Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°2017-018

PUBLIÉ LE 3 MARS 2017

Sommaire

Direction Départementale de la Protection des Populations

80-2017-02-02-010 - Arrêté préfectoral fixant les tarifs des courses de taxi dans la Somme pour l'année 2017 (7 pages) Page 4

Direction Départementale des Finances Publiques

80-2017-02-02-009 - Convention de délégation de gestion entre la DDFiP 02 et la DDFiP 80 (3 pages) Page 12

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2016-03-10-004 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 4 mars 2016 délimitant les zones de présence d'un risque de mérule dans le département de la Somme (6 pages) Page 16

80-2017-02-22-004 - Arrêté préfectoral modifiant l'agrément de vidangeur de la SARL LAVOINE Père et Fils (2 pages) Page 23

80-2017-03-01-003 - Arrêté relatif au seuil de ressources des demandeurs de logement social du 1er quartile (2 pages) Page 26

80-2017-02-28-001 - L'école de Villers Bocage est autorisée à pratiquer l'aviron pendant le temps scolaire les mercredis de 8h50 à 10h50 du 8 mars au 31 mai 2017 sur la Somme au SNA Boulevard du Cange à Amiens (2 pages) Page 29

80-2017-02-21-006 - La SARL Oxygène de Picardie est mise en demeure de se mettre en conformité pour la section du cours d'eau La Selle au niveau du vannage de décharge sur le site de l'ancienne usine à Pont de Metz, sous un délai d'un mois. (2 pages) Page 32

Direction Départementale des Terrritoires et de la Mer 62

80-2017-01-06-006 - Autorisation de la pratique de la pêche de la Civelle dans les ports de la Somme pour 2017 (4 pages) Page 35

80-2017-01-16-005 - Autorisation de la pratique de la pêche de la civelle dans les ports de la Somme pour 2017. Arrêté préfectoral complémentaire. (4 pages) Page 40

80-2017-02-16-001 - Schéma des structures des exploitations de cultures marines de la Somme (53 pages) Page 45

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

80-2017-02-27-001 - Décision d’approbation d’un projet d'ouvrage électrique du raccordement électrique du parc éolien « EOLIENNES DU COQUELICOT I » sur le réseau public de distribution d’électricité Communes de LOUVENCOURT et d'ACHEUX-EN-AMIENOIS (4 pages) Page 99

80-2017-02-27-004 - Décision d’approbation d’un projet d'ouvrage électrique pour le raccordement électrique du parc éolien de Terres de l’Abbaye sur le réseau public de distribution d’électricité Commune de MOREUIL (4 pages) Page 104

80-2017-02-27-002 - Décision d’approbation d’un projet d'ouvrage électrique pour le raccordement électrique du parc éolien « EOLIENNES DE JULIE » sur le réseau public de distribution d’électricité Communes de BUS-LES-ARTOIS et d'ACHEUX-EN-AMIENOIS (4 pages) Page 109

80-2017-02-27-003 - Décision d’approbation d’un projet d'ouvrage électrique pour le raccordement électrique du parc éolien de Chêne Courteau sur le réseau public de distribution d’électricité Commune de MOREUIL (4 pages) Page 114

Maison d'Arrêt d'Amiens

80-2017-03-01-001 - Délégation Direction et Gradés 01032017 (7 pages) Page 119

80-2017-03-02-001 - Délégation Greffe 02032017 (2 pages) Page 127

80-2017-03-01-002 - Délégation RCN 01032017 (1 page) Page 130

Préfecture de la Somme - Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

80-2017-02-23-002 - Modification des bureaux de vote (2 pages) Page 132

Unité Départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

80-2017-02-28-002 - Récépissé de déclaration service à la personne de M. Laurent GUERDIN de RUE (1 page) Page 135

Direction Départementale de la Protection des Populations

80-2017-02-02-010

Arrêté préfectoral fixant les tarifs des courses de taxi dans la Somme pour l'année 2017

Arrêté préfectoral fixant les tarifs des courses de taxi dans la Somme pour l'année 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DE LA SOMME

ARRÊTÉ PREFECTORAL FIXANT LES TARIFS DES COURSES DE TAXI DANS LA SOMME POUR L'ANNÉE 2017

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la consommation ;

Vu le code des transports notamment la troisième partie, livre 1er, titre II, article L.3121-1 et suivants ;

Vu l'article L. 410-2 du code de commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

Vu les articles 2, 2 bis et 7 bis de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;

Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres et ses arrêtés d'application ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure et son arrêté d'application du 31 décembre 2001 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation de modèles, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répétiteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2016 fixant les modalités d'application du titre II du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2016 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2015 fixant les tarifs des courses de taxi dans la Somme pour l'année 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2017 portant délégation de signature de M. Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Somme par intérim ;

Sur proposition du Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis dans l'article L.3121-1 du code des transports et dans le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, qui prévoient qu'ils doivent être munis des équipements spéciaux suivants :

1) Un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre, conforme aux prescriptions du 9 juin 2016 fixant les modalités d'application du titre II du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

2) L'indication de la commune ou du service commun de taxi de rattachement, ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement, sous forme d'une plaque scellée au véhicule et visible de l'extérieur.

3) Un dispositif extérieur lumineux portant la mention « TAXI » conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répétiteurs lumineux de tarifs pour taxis.

ARTICLE 2 : Les tarifs limites applicables au transport de voyageurs par taxis sont fixés dans le département de la Somme, toutes taxes comprises, conformément à l'annexe du présent arrêté. Ces tarifs limites applicables précités ne peuvent être dérogés par les taxis qu'à la baisse.

ARTICLE 3 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les compteurs horokilométriques pourront être réglés conformément aux tarifs fixés par l'article 2 précité.

ARTICLE 4 : Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévues par les dispositions de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service.

La vérification périodique est assurée par des organismes bénéficiant d'un agrément préfectoral. Lorsque le taximètre aura été mis en conformité avec les dispositions du présent arrêté, la lettre majuscule « **U** » de couleur **verte** sera apposée sur son cadran du taximètre.

ARTICLE 5 : Les taxis peuvent conserver les tarifs des années précédentes. Dans ce cas, ils ne doivent modifier ni leur compteur, ni la lettre de l'année correspondante qui garantit l'utilisation des précédents tarifs, ni recourir à un tableau de concordance.

ARTICLE 6 : Pour faire apparaître sur le compteur le prix licite total de la course, chaque exploitant de taxi est tenu :

1) de déclencher son compteur au moment de la prise en charge du client, c'est-à-dire, soit lorsque ce dernier prend place dans le taxi, soit à partir du moment de la prise d'ordre confirmée par radio-téléphone ou téléphone, lorsque le client demande une course par ce moyen de communication. A ce moment, le compteur ne doit indiquer que le montant de ladite prise en charge, soit **2,10 €** au plus.

2) d'utiliser, pour chaque course ou partie de course, la position du compteur correspondant au tarif licite fixé à l'article 2 susvisé, en fonction du jour, de l'heure et des conditions dans lesquelles s'effectue la course.

Si le tarif applicable varie en cours de route (passage du tarif de jour au tarif de nuit ou inversement), la position du compteur devra être modifiée au moment du changement et le client devra en être informé.

ARTICLE 7 : Les tarifs fixés par le présent arrêté ou les tarifs des années précédentes conservés par les taxis, ainsi que leurs conditions d'application devront être affichés dans les véhicules d'une manière visible et lisible par la clientèle de l'endroit où elle se tient normalement assise, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix.

ARTICLE 8 : **I** - Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services et de l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi, toute perception supérieure ou égale à **25,00 €** (T.V.A. comprise) doit obligatoirement donner lieu à la délivrance d'une note.

Pour les courses d'un montant inférieur à **25,00 €**, la délivrance d'une note est facultative mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

II - Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible au lieu où s'exécute le paiement du prix.

III - La note doit être établie en double exemplaire. L'original est remis au client, le double est conservé par l'entreprise pendant deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

IV - La note comporte obligatoirement les informations mentionnées ci-après, conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi :

- pour les véhicules nouvellement affectés à l'activité de taxi à compter du 1er janvier 2012, équipés obligatoirement de taximètres permettant l'édition automatisée des notes ;
- ainsi que pour les véhicules affectés à l'activité de taxi à une date antérieure au 1er janvier 2012 et qui sont dotés d'une imprimante permettant l'édition automatisée des notes.

1° Doivent être imprimés sur la note :

a) la date de rédaction de la note,
b) les heures de début et de fin de la course,
c) le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société,
d) le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi,
e) l'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation,
f) le montant de la course minimum,
g) le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

2° Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

a) la somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments,
b) le détail de chacune des majorations prévues au *« 6) Suppléments »* de l'Annexe du présent arrêté. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

3° Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :

a) le nom du client,
b) le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

V - La note comporte obligatoirement les informations mentionnées ci-après, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 1983 précité, pour les véhicules affectés à l'activité de taxi à une date antérieure au 1er janvier 2012 et qui ne sont pas équipés d'une imprimante permettant l'édition automatisée d'une note :

a) la date de rédaction de la note,
b) le nom et l'adresse du prestataire,
c) le nom du client, sauf opposition de celui-ci,
d) la date et le lieu d'exécution de la prestation,
e) le décompte détaillé, en quantité et prix de chaque prestation,
f) la somme totale à payer hors taxes et toutes taxes comprises.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n°2016-1920 du 29 décembre 2016, il est désormais prévu que « pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire ».

ARTICLE 10 : L'arrêté préfectoral du 17 décembre 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, les Sous-Préfets d'Abbeville, Montdidier et Péronne, les Maires du département de la Somme, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Somme, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Hauts-de-France, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de la Somme, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Somme et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 02 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Charles GERAY

ANNEXE
relative à l'article 2 du présent arrêté
fixant les tarifs des courses de taxi dans la Somme pour l'année 2017

1) Prise en charge : Par course, quels que soient le jour et l'heure.	**2,10 €**
2) L'heure d'attente ou de marche lente de jour : Entre 7 h et 19 h, décomptée par chute de 0,10 €.	**22,60 €** **(chute de 0,10 € toutes les 15,93")**
3) L'heure d'attente ou de marche lente de nuit : Entre 19 h et 7 h, décomptée par chute de 0,10 €.	**28,70 €** **(chute de 0,10 € toutes les 12,54")**
4) Le tarif kilométrique : décompté par chute de 0,10 €. **- Tarif A** : course effectuée de jour entre 7 h et 19 h, sauf les dimanches et jours fériés. Aller et retour avec le client. **- Tarif B** : course effectuée de nuit entre 19 h et 7 h, ou les dimanches et jours fériés à toute heure. Aller et retour avec le client. **- Tarif C** : course effectuée entre 7 h et 19 h, sauf les dimanches et jours fériés. Aller avec le client et retour à vide à la station, ou aller à vide et retour avec le client. **- Tarif D** : course effectuée de nuit entre 19 h et 7 h, ou les dimanches et jours fériés à toute heure. Aller avec le client et retour à vide à la station, ou aller à vide et retour avec le client.	**0, 93 €** **(chute de 0,10 € tous les 107,53m)** **1, 20 €** **(chute de 0,10 € tous les 83,33m)** **1, 86 €** **(chute de 0,10 € tous les 53,76m)** **2, 40 €** **(chute de 0,10 € tous les 41,66m)**
5) Neige ou verglas : Si les routes sont enneigées ou verglacées et si le véhicule est effectivement muni d'équipements spéciaux (pneus spéciaux ou chaînes), le tarif de nuit correspondant au type de course concerné peut être utilisé. Une affichette apposée à l'intérieur du véhicule devra alors indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.	**1, 20 €** **(chute de 0,10 € tous les 83,33m)** **Ou** **2, 40 €** **(chute de 0,10 € tous les 41,66m)**

6) Suppléments : - Transport à partir de la quatrième personne adulte (applicable uniquement dans le cas de véhicules autorisés à transporter de 5 à 9 personnes). - Transport de valises, de colis ou tout autre objet encombrant dont la dimension excède 50 cm ou pesant plus de 10 kg, nécessitant une manutention pour mise dans le coffre ou arrimage sur la galerie du véhicule (montant forfaitaire). Le transport des petits sacs, colis ou autres objets à main est gratuit. - Transport d'un animal, l'unité. Toutefois, le transport des chiens de non voyants et de mal voyants ne peut donner lieu à la perception d'aucun supplément. Dans ce cadre, il est obligatoire d'accepter ces chiens et il est interdit de percevoir tout supplément. Les droits de péage pourront être facturés en sus, sur justifications, pour le parcours en charge uniquement. Aucun autre supplément ne pourra être réclamé au client.	**1, 63 €** **0, 60 €** **0, 60 €**
7) Tarif minimum : Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à :	**7, 00 €**

Direction Départementale des Finances Publiques

80-2017-02-02-009

Convention de délégation de gestion entre la DDFiP 02 et la DDFiP 80

Convention de délégation de gestion entre la DDFiP 02 et la DDFiP 80

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SOMME

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 2 février 2017.

Entre la direction départementale des finances publiques de l'Aisne, représentée par **Monsieur Olivier Perrin**, inspecteur principal des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La direction départementale des finances publiques de la Somme représentée par **Monsieur Martin**, directeur du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 156, 218, 723, 724.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

a. il saisit et valide les engagements juridiques ;

b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;

c. il saisit la date de notification des actes ;

d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;

e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;

f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas crées par le service facturier(cf. les cas particuliers listés en annexe);

g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;

h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;

i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;

j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;

k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

a. la décision des dépenses et recettes,

b. la constatation du service fait,

c. pilotage des crédits de paiement,

d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2017 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Amiens
Le 02 FEV. 2017

Le délégant
DDFIP De l'Aisne

OSD par délégation du préfet de l'Aisne
en date du 2 février 2017.

Olivier PERRIN
Responsable du Pôle
Pilotage et Ressources

Visa du préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Perrine BARRÉ

Le délégataire
DDFiP de la Somme

François MARTIN

Visa du préfet

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2016-03-10-004

Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 4 mars 2016 délimitant les zones de présence d'un risque de mérule dans le département de la Somme

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service habitat et construction

Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 4 mars 2016 délimitant les zones de présence d'un risque de mérule dans le département de la Somme

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.133-7 à L.133-9 relatifs à la lutte contre la mérule ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 76 ;

VU les signalements de cas de mérule reçus par les communes de Franleu, Templeux-la-Fosse, Flixecourt et Montdidier ;

VU les consultations engagées auprès desdites communes le 20 août 2015 et le 21 octobre 2015 ;

VU les délibérations des conseils municipaux de :

– Franleu en date du 18 février 2015,

– Templeux-la-Fosse en date du 2 septembre 2015,

– Flixecourt en date du 16 octobre 2015,

– Montdidier en date du 14 décembre 2015,

délimitant les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme sur leur territoire communal ;

Considérant que les données actuellement disponibles font ressortir la présence avérée de mérule sur le territoire du département de la Somme ;

Considérant la nécessité d'éviter la propagation et l'extension des zones contaminées par des actions préventives et curatives ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 – L'arrêté du 4 mars 2016 délimitant les zones de présence d'un risque de mérule dans le département de la Somme est abrogé.

Article 2 – Les communes du département de la Somme désignées ci-après sont déclarées comme zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme par la mérule :

- sur l'ensemble de leur territoire : néant,
- sur les périmètres suivants précisés dans les extraits de plans joints en annexe :

Commune	Numéro(s) de parcelle(s) cadastrale(s)
Franleu	E475
Templeux-la-Fosse	D10, D11
Flixecourt	AI481, AI482, AI487
Montdidier	AI15, AI16, AI17, AI20 AD124, AD125

Article 3 – Dès qu'il a connaissance de la présence de mérule dans un immeuble bâti, l'occupant de l'immeuble contaminé en fait la déclaration en mairie. À défaut d'occupant, la déclaration incombe au propriétaire. Pour les parties communes d'un immeuble relevant de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, la déclaration incombe au syndicat des copropriétaires.

Article 4 – En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans la zone délimitée par l'arrêté préfectoral, le vendeur doit fournir une information sur la présence d'un risque de mérule. Ce dispositif d'information est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.

Article 5 – En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans les zones énumérées à l'article 1, les bois et matériaux contaminés par la mérule sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre récépissé.

Article 6 – Le présent arrêté sera affiché pendant trois mois à compter de sa réception dans les mairies des communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme. L'ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à la chambre départementale des notaires, au conseil supérieur du notariat et au barreau constitué près du tribunal de grande instance d'Amiens.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, les maires des communes concernées et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 10 MARS 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Charles GERAY

Voies et délai de recours : Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. À cet effet, il peut saisir le tribunal administratif d'Amiens d'un recours contentieux.

Commune	Parcelle(s) cadastrale(s)	
	Numéro(s)	Visuel(s)
Franleu	E475	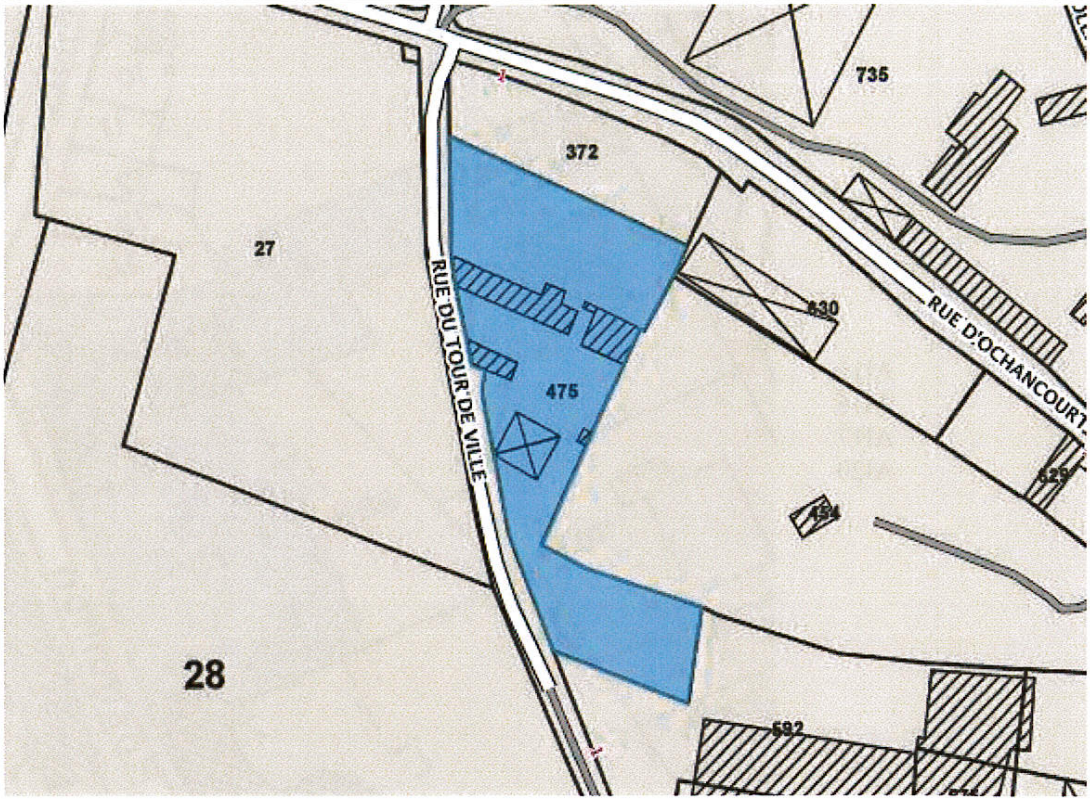
Flixecourt	AI481 AI482 AI487	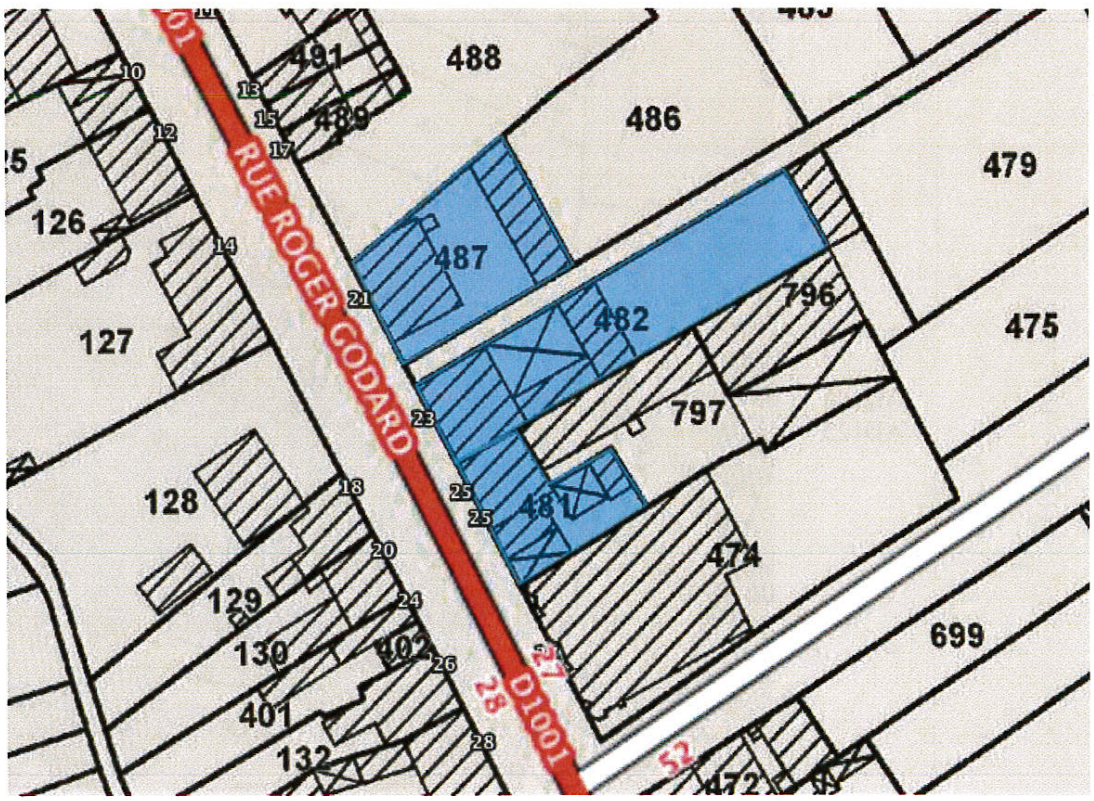

Commune	Parcelle(s) cadastrale(s)	
	Numéro(s)	Visuel(s)
Montdidier	AI15 AI16 AI17 AI20	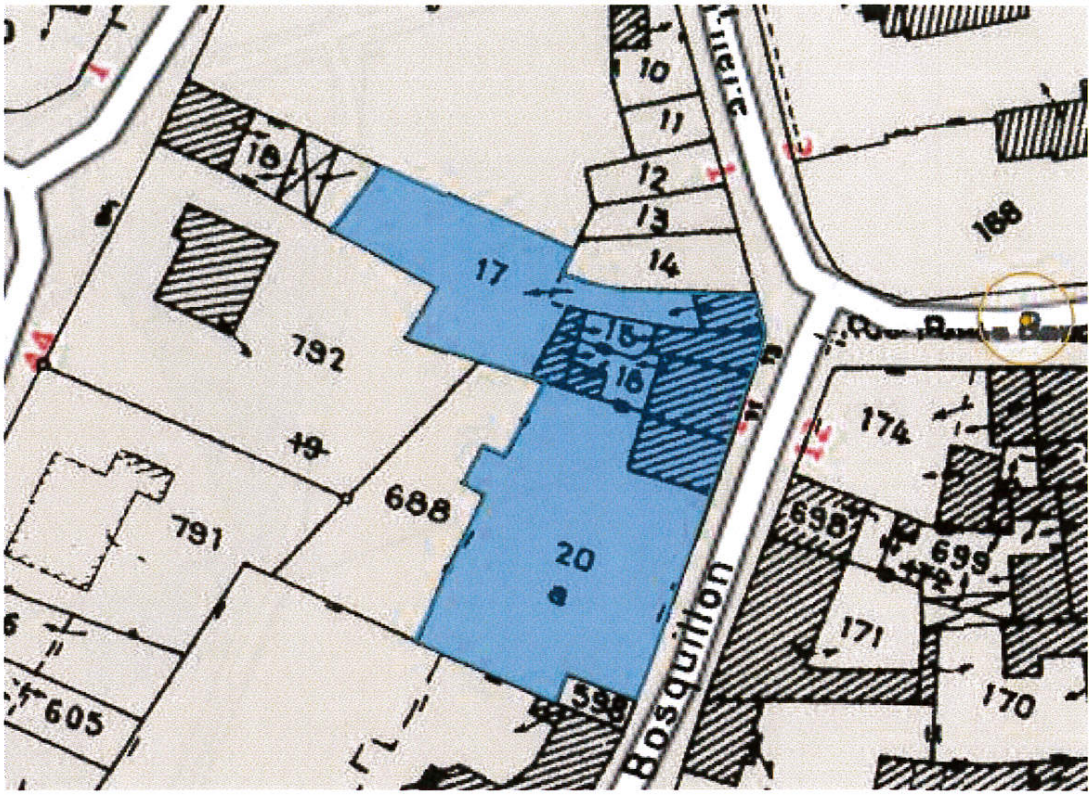
	AD124 AD125	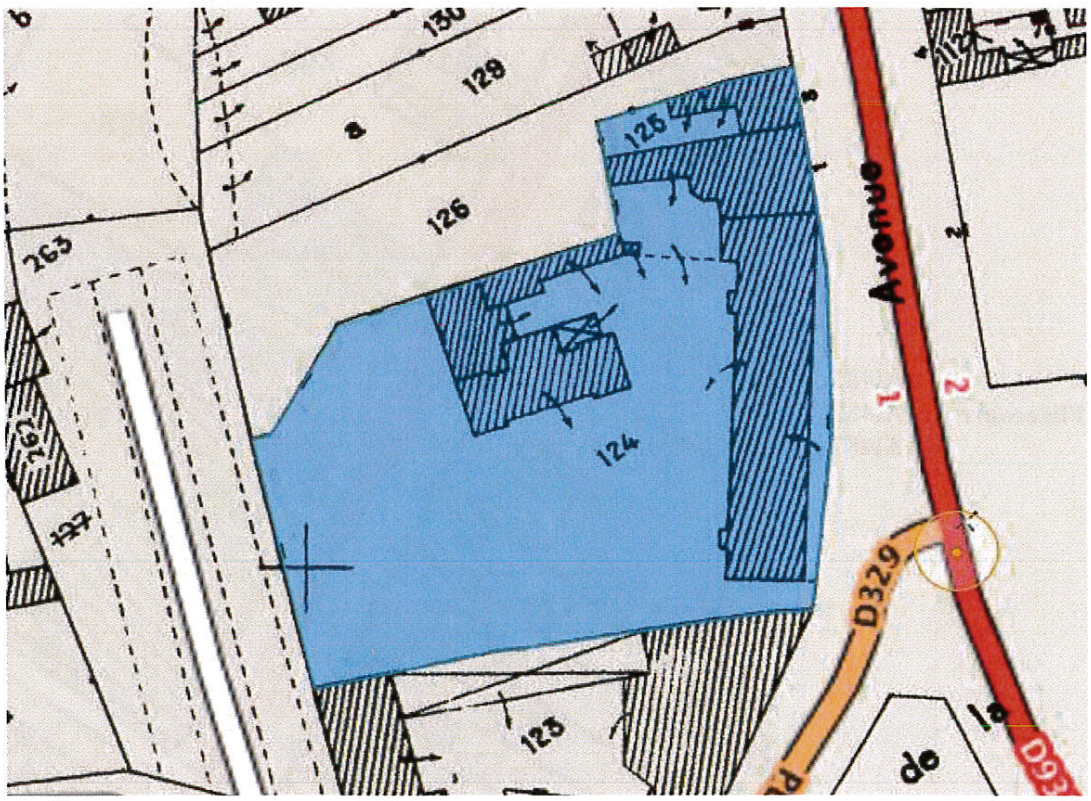

Commune	Parcelle(s) cadastrale(s)	
	Numéro(s)	Visuel(s)
Templeux-la-Fosse	D10 D11	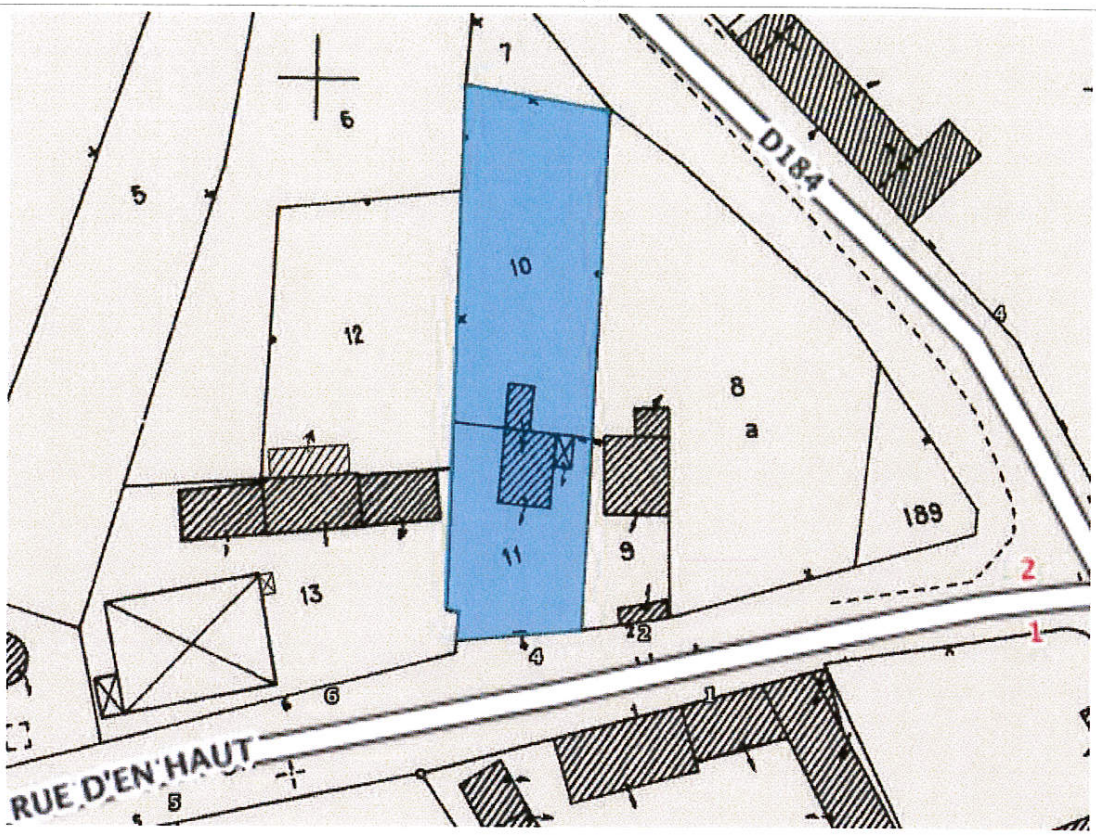

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2017-02-22-004

Arrêté préfectoral modifiant l'agrément de vidangeur de la SARL LAVOINE Père et Fils

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Objet : **Arrêté modificatif** portant agrément
pour les personnes réalisant les vidanges et prenant
en charge le transport et l'élimination des matières extraites
des installations d'assainissement non collectif
SARL LAVOINE Père & Fils

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

VU le Code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU le dossier d'agrément déposé et déclaré complet le 7 avril 2010 présenté par la SARL LAVOINE Père & Fils ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2010 portant agrément à la SARL LAVOINE Père & Fils enregistrée sous le n° 80-600-10-012 pour l'activité de vidanges, de transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU la demande du 13 avril 2011 de la SARL LAVOINE Père & Fils relative au changement de filière d'élimination des matières de vidange ;

VU le projet d'arrêté préfectoral modificatif adressé au pétitionnaire pour avis en date du 28 décembre 2016 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral modificatif reçu en date du 6 février 2017 ;

CONSIDERANT le changement de filière d'élimination des matières de vidange d'assainissement non collectif ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1er – Objet de l'arrêté
L'article 1 de l'arrêté du 4 novembre 2010 est remplacé comme suit :

La SARL LAVOINE Père & Fils dont le siège social est situé 3, route de Sailly à NOYELLES-SUR-MER (80860) est agréée sous le numéro 80-600-10-012 pour une activité de vidange, transport et élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif pour **un volume maximum annuel de 350 m³.**

Article 2 : Droits et informations des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et une copie en est déposée en mairie de NOYELLES-SUR-MER pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une ampliation de l'arrêté est adressé au conseil municipal de la commune précitée.

Article 3 : Délais et voies de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier CS 81114 80011 AMIENS Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire, et dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers.

Article 4 : Exécution
Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, le Sous-Préfet d'Abbeville, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme et le Maire de la commune de NOYELLES-SUR-MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France.

Amiens, le 22 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

2

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2017-03-01-003

Arrêté relatif au seuil de ressources des demandeurs de logement social du 1er quartile

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service habitat et construction

Arrêté relatif au seuil de ressources
des demandeurs de logement social du 1er quartile

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L. 441-1, alinéa 21,

ARRETE

Article 1 – Le montant, mentionné au 21ème alinéa de l'article L. 441-1 du Code de la construction et de l'habitation susvisé, qui correspond aux ressources les plus élevées du quartile des demandeurs aux ressources les plus faibles parmi les demandeurs d'un logement social situé sur le territoire des Établissements publics de coopération intercommunale tenus de se doter d'un Programme local de l'habitat ou ayant la compétence en matière d'habitat et au moins un quartier prioritaire de la politique de la ville dans le département de la Somme, est défini ci-dessous :

Établissement public de coopération intercommunale	**SIREN**	**1er quartile de ressources annuelles par unité de consommation *(1)***
Communauté d'agglomération d'Amiens Métropole	248000531	**7584 €**
Communauté d'agglomération de la Baie de Somme	200070993	**6268 €**

(1) Plafond 2017 du 1er quartile de ressources par unité de consommation établi sur la base des demandes de logements locatifs sociaux en 2016.

Article 2 – Le Préfet de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 01 MARS 2017

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

Voies et délai de recours *: Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. À cet effet, il peut saisir le tribunal administratif d'Amiens d'un recours contentieux*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2017-02-28-001

L'école de Villers Bocage est autorisée à pratiquer l'aviron pendant le temps scolaire les mercredis de 8h50 à 10h50 du 8 mars au 31 mai 2017 sur la Somme au SNA Boulevard du Cange à Amiens

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Décision n° 02/2017
autorisant la tenue d'une activité d'aviron
pendant le temps scolaire

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports ;

VU les articles L.2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, Directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2017 de subdélégation de signature à Monsieur Stéphane LE GOASTER, chef du service de l'environnement, de la mer et du littoral de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU la demande et les pièces afférentes présentées le 6 février 2017 par l'Inspection de l'éducation nationale – Amiens 3, en vue d'être autorisé à organiser une activité d'aviron par des groupes scolaires, les mercredis, du 8 mars 2017 au 31 mai 2017 sur le bief d'Amiens.

DECIDE

Article 1 :

L'Inspection de l'éducation nationale – Amiens 3, dénommée ci-après l'organisateur, est autorisée à préparer et gérer une activité d'aviron pendant le temps scolaire, les mercredis, de 8h50 à 10h50, du 8 mars 2017 au 31 mai 2017, sur la Somme au SNA Boulevard du Cange à Amiens.

L'activité consiste en la pratique d'aviron par les élèves de l'école de Villers-Bocage.

Article 2 :

Le franchissement des écluses est interdit.

Il est interdit de s'approcher du barrage du Pendu à l'amont immédiat de l'écluse d'Amiens.

Les consignes de sécurité et des règles de navigation (usager non prioritaire) doivent être rappelées avant chaque départ.

Article 3 :

L'organisateur se conforme strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 :

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de l'activité. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage, ou se déroule dans le cas des manifestations localement délimitées, ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

La présente autorisation ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement nécessaires.

Article 7:

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Somme, le Directeur départemental des territoires et de la mer, l'Inspection de l'éducation nationale – Amiens 3 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

A Amiens, le 28 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Environnement,
de la Mer et du Littoral,

Stéphane LE GOASTER

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2017-02-21-006

La SARL Oxygène de Picardie est mise en demeure de se mettre en conformité pour la section du cours d'eau La Selle au niveau du vannage de décharge sur le site de l'ancienne usine à Pont de Metz, sous un délai d'un mois.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral de mise en demeure
au titre de l'article L.171-8 du code de l'environnement
concernant la société Oxygène de Picardie faisant suite au non-respect
de l'article L. 215-14 du code de l'environnement

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens avec les administrations ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.171-8, L.211-1, L. 214-18 et L. 215-14 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU le courrier et le rapport de manquement administratif en date du 28 novembre 2016 transmis à Monsieur BEUN, représentant de la société Oxygène de Picardie, par le bureau de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

CONSIDERANT que les ouvrages hydrauliques de l'ancienne usine « Oxygène de Picardie » à Pont-de-Metz (80480) et leur gestion ne sont pas conformes aux articles L.214-18 et L.215-14 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a émis aucune observation au rapport de manquement administratif qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT que la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme n'a été destinataire d'aucune proposition d'intervention en provenance de la société Oxygène de Picardie au 31 janvier 2017 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de la Somme,

ARRETE

Article 1 : Mise en demeure

La SARL Oxygène de Picardie, dont le siège social est situé au 4 rue de Croix - 59290 Wasquehal (SIRET n° 611 720 731 00029), représentée par Monsieur BEUN, est mise en demeure, **sous un mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, de se mettre en conformité au titre de l'article L. 215-14 du Code de l'environnement pour la section du cours d'eau La Selle au niveau du « vannage de décharge » (n° 38474 du ROE - référentiel national des obstacles à l'écoulement) sur le site de l'ancienne usine « Oxygène de Picardie » à Pont-de-Metz (80480).

Article 2 : Obligations

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la SARL Oxygène de Picardie s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées aux articles L.171-8 et L.215-16 du Code de l'environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif d'Amiens, 14, Rue Lemerchier CS 81114 80011 AMIENS Cedex 01, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers à compter de sa date de notification au pétitionnaire. Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le même délai.

Article 4 : Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Pont-de-Metz pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le Responsable départemental de l'Agence française pour la biodiversité de la Somme et le Maire de la commune de Pont-de-Metz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 21 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Charles GERAY

Direction Départementale des Terrritoires et de la Mer 62

80-2017-01-06-006

Autorisation de la pratique de la pêche de la Civelle dans les ports de la Somme pour 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SOMME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

Délégation à la mer et au Littoral

Service des Affaires Maritimes et du Littoral

Unité encadrement et contrôle des activités maritimes

ARRETE

Portant autorisation de la pêche de la civelle dans les ports de la baie de Somme pour l'année 2017 (Le Hourdel, Saint-Valéry-sur-Somme et Le Crotoy)

Le Préfet de la SOMME
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment l'article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2013 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (Anguilla anguilla) de moins de 12 cm ;

VU l'arrêté du 17 octobre 2016 portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (Anguilla anguilla) de moins de 12 cm pour la campagne de pêche 2016-2017 ;

VU l'arrêté du 21 octobre 2016 relatif aux mesures de contrôle de la pêcherie professionnelle d'anguille (Anguilla anguilla) dans les eaux maritimes ;

DDTM – délégation à la mer et au littoral
92, bd Gambetta – BP 629 – 62321 BOULOGNE SUR MER Cédex
Tél : 03 21 30 53 23 – fax : 03 21 30 94 17
Horaires d'ouverture : 9 h 00 – 12 h 00 et 14 h 00 – 16 h 30

VU l'avis favorable émis le 8 décembre 2016 par Monsieur le président du Conseil Départemental de la Somme ;

VU l'absence de réponse des Maires des communes consultées valant avis favorable,

VU les licences de pêche de la civelle dans le bassin « Nord » délivrées par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (C.R.P.M.E.M.) Nord – Pas-de-Calais – Picardie pour la campagne 2017 ; .

Considérant que seuls sont autorisés à pratiquer la pêche à la civelle à titre professionnel les pêcheurs embarqués titulaires d'une licence spéciale de pêche délivrée par le C.R.P.M.E.M. Nord –Pas-de-Calais – Picardie ;

ARRETE

Article 1 :

Les patrons pêcheurs dont les noms suivent sont autorisés à pratiquer la pêche de la civelle à partir de leur embarcation à l'intérieur des installations portuaires de Le Hourdel, Saint-Valéry-sur-Somme et Le Crotoy.

Patron	Immatriculation du Navire	Nom du Navire	Validité du Permis de Navigation
BRISVILLE Dominique	BL 531 360	ENFANT DES FLOTS	12/03/2017
DEROSIERE Michel	BL 788 030 BL 713693	MICKAËL ** FILS DE LA MER**	26/06/2018 14/06/2017
FRETE Rodrigue	BL 851 906	LES QUATRE VENTS	30/06/2017
LAMIDEL Charles	BL 689394	AMOR FATI	01/08/217
LECOQ Cédric	BL 735 016	HISTOIRE DE RIRE	04/03/2018
MONTASSINE Fabrice	BL 911319 BL 686600	LOUARN** LOLA**	15/08/2018 15/08/2018
NICOLAY Patrick	DP 918502	ARMEN	01/03/2017
VALLE Pierre Bernard	BL 644 781	FILOU	10/04/2016 *
VALLE Etienne	BL 627 887	MA CALINE	21/04/2017

* Sous réserve du renouvellement du Permis de navigation avant le début de la campagne
** Lorsque la licence est attribuée à deux navires, ces derniers ne peuvent travailler en même temps

Article 2 :

Cette autorisation est valable pendant la période d'ouverture de la pêche à la civelle dans le bassin Artois Picardie prévue du 10 janvier 2017 au 25 mai 2017 (Arrêté Ministériel du 28 octobre 2013 fixant la période du 15 février au 25 mai).

Article 3 :

La pratique de cette pêche sera exercée dans le respect :

- de la conservation des ouvrages : un périmètre de sécurité de 50 mètres à l'aval des vannes du bassin des chasses du Crotoy et de l'écluse à la mer de Saint-Valéry-sur-Somme a été défini par Monsieur le Président du Conseil Départemental, autorité portuaire,
- de l'exploitation des terre-pleins,
- de la liberté de mouvement des navires,
- des riverains en ce qui concerne les nuisances sonores.

Article 4 :

La présente autorisation est subordonnée au respect de la réglementation en vigueur.

Article 5 :

La validité des autorisations et leur renouvellement sont subordonnés à une déclaration statistique des captures réalisées au moyen des déclarations de captures transmises dans les 24 h après la fin des opérations de débarquement.

Article 6 :

Le Secrétaire Général, chargé de l'intérim des fonctions de sous-Préfet d'Abbeville et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Somme.

Fait à Amiens, le 6 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Charles GERAY

Ampliation :
- Interessés
- Préfecture de la Somme
- Sous-préfecture de l'arrondissement de Abbeville
- DDTM 62
- DIRM Manche Est Mer du Nord

Copies :
- Conseil Départemental de la Somme
- Mairies de Cayeux, St Valery et Le Crotoy
- Pôle de Gestion Littoral
- C.S.P.
- C.R.P.M.E.M de Boulogne sur Mer
- Chrono

Direction Départementale des Terrritoires et de la Mer 62

80-2017-01-16-005

Autorisation de la pratique de la pêche de la civelle dans les ports de la Somme pour 2017. Arrêté préfectoral complémentaire.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SOMME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

Délégation à la mer et au Littoral

Service des Affaires Maritimes et du Littoral

Unité encadrement et contrôle des activités maritimes

ARRETE

Portant autorisation de la pêche de la civelle
dans les ports de Le Hourdel, Saint-Valéry-sur-Somme et Le Crotoy pour l'année 2017

Le Préfet de la SOMME
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment l'article 34 ;

VU la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

DDTM – délégation à la mer et au littoral
92, bd Gambetta – BP 629 – 62321 BOULOGNE SUR MER Cédex
Tél : 03 21 30 53 23 – fax : 03 21 30 94 17
Horaires d'ouverture : 9 h 00 – 12 h 00 et 14 h 00 – 16 h 30

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2013 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (Anguilla Angilla) de moins de 12 cm

VU 'arrêté du 17 octobre 2016 portant définition, répartition et modalités de gestion du quota Anguilla anguilla de moins de 12 cm pour la campagne de pêche 2016-2017 ;

VU l'arrêté du 21 octobre 2016 relatif aux mesures de contrôle de la pêcherie professionnelle d'anguille Anguilla dans les eaux maritimes ;

VU l'avis favorable émis le 8 décembre 2016 par Monsieur le président du Conseil Départemental de la Somme ;

VU l'absence de réponse des Maires des communes consultées valant avis favorable,

VU les licences de pêche de la civelle dans le bassin « Nord » délivrées par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (C.R.P.M.E.M.) Nord – Pas-de-Calais – Picardie pour la campagne 2017 ;

VU le procès verbal de visite spéciale délivrant le permis de navigation au navire VENT DE BOUT, à l'issue de la visite réalisée le 13 janvier 2017.

CONSIDÉRANT que seuls sont autorisés à pratiquer la pêche à la civelle à titre professionnel les pêcheurs embarqués titulaires d'une licence spéciale de pêche délivrée par le C.R.P.M.E.M. Nord –Pas-de-Calais – Picardie ;

ARRETE

Article 1 :

Le patron pêcheur dont le nom suit est autorisé à pratiquer la pêche de la civelle à partir de son embarcation à l'intérieur des installations portuaires de Le Hourdel, Saint-Valéry-sur-Somme et Le Crotoy.

Patron	Immatriculation du Navire	Nom du Navire	Echéance du Permis de Navigation
VALLE Pierre	BL 925617	VENT DE BOUT	10/07/2019

Article 2 :

Cette autorisation est valable jusqu'à la fin de la période d'ouverture de la pêche à la civelle dans le bassin Artois Picardie soit le 25 mai 2017.

Article 3 :

La pratique de cette pêche sera exercée dans le respect :

- de la conservation des ouvrages, soit un périmètre de sécurité de 50 mètres à l'aval des vannes du bassin des chasses du Crotoy et de l'écluse à la mer de Saint-Valéry-sur-Somme qui ont été définis par Monsieur le Président du Conseil Départemental, autorité portuaire,

- de l'exploitation des terre-pleins,
-
- de la liberté de mouvement des navires,
-
- des riverains en ce qui concerne les nuisances sonores.

Article 4 :

La présente autorisation est subordonnée au respect de la réglementation en vigueur.

Article 5 :

La validité des autorisations et leur renouvellement sont subordonnés à une déclaration statistique des captures réalisées au moyen des déclarations de captures transmises dans les 24 h après la fin des opérations de débarquement.

Article 6 :

Le Sous-Préfet d'Abbeville et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Somme.

Fait à Amiens, le 16 JAN. 2017

Le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire général

Jean-Charles GERAY

Ampliation :
- Interessés
- Préfecture de la Somme
- Sous-préfecture de l'arrondissement de Abbeville
- DDTM 62
- DIRM Manche Est Mer du Nord

Copies :
- Conseil Départemental de la Somme
- Mairies de Cayeux, St Valery et Le Crotoy
- Pôle de Gestion Littoral
- C.S.P.
- C.R.P.M.E.M de Boulogne sur Mer
- Chrono

Direction Départementale des Terrritoires et de la Mer 62

80-2017-02-16-001

Schéma des structures des exploitations de cultures marines de la Somme

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

Délégation à la mer et au Littoral

Service des Affaires Maritimes et du Littoral

Unité encadrement et contrôle des activités maritimes

ARRÊTÉ
portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département de la Somme

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 854/2004 du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 708/2007 du Conseil du 11 juin 2007 relatif à l'utilisation en aquaculture des espèces exotiques et des espèces localement absentes ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU le code des ports maritimes ;

DDTM – délégation à la mer et au littoral
92, bd Gambetta – BP 629 – 62321 BOULOGNE SUR MER Cédex
Tél : 03 21 30 53 23 – fax : 03 21 30 94 171
Horaires d'ouverture : 9 h 00 – 12 h 00 et 14 h 00 – 16 h 30

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire et pittoresque ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 relatif à l'étendue des circonscriptions des commissions de cultures marines, modes de désignation des délégations professionnels et conditions de fonctionnement des commissions ;

VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2011 portant identification des catégories d'aires marines protégées entrant dans le champ de compétence de l'Agence des aires marines protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 portant sur les modalités de gestion administrative des autorisations d'exploitation de cultures marines et de modalités de contrôle sur le terrain ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2014 portant classement sanitaire des zones de production de coquillages vivants du département de la Somme ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 25 avril 2016 ;

VU l'avis de l'IFREMER en date du 16 septembre 2016 ;

VU la consultation du public effectuée du 20 juillet 2016 au 22 août 2016 ;

VU les dernières propositions du Comité Régional de la Conchyliculture Normandie – Mer du Nord en date du 12 octobre 2016 ;

VU l'avis de la commission des cultures marines de Boulogne-sur-mer recueilli lors de la réunion du 28 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que le schéma des structures fixe le cadre des exploitations de cultures marines et s'inscrit dans la politique de gestion du domaine public maritime concédé visant à pérenniser l'activité conchylicole dans le respect de l'environnement autour de 5 axes principaux :

- maintenir le tissu socio-économique conchylicole en pérennisant des entreprises économiquement viables, où des jeunes auraient la possibilité de s'installer, en conservant la diversité des types d'exploitation existants, conformément aux dispositions des textes en vigueur ;
- définir les modalités d'exploitation en adéquation avec les spécificités des pratiques culturales existantes pour chaque secteur ;
- maîtriser la gestion de la ressource dans le cadre d'une responsabilité collective et du respect de l'équilibre des écosystèmes littoraux et de conservation de la biodiversité. La ressource désigne ici la fraction de la chaîne trophique qui sert de nourriture aux espèces élevées ;
- optimiser les superficies concédées afin d'améliorer la productivité des élevages et la qualité zoosanitaire et sanitaire des produits, afin d'assurer la pérennité des entreprises ;
- tenir compte de la cohabitation avec les autres usagers du domaine public maritime.

CONSIDERANT les conclusions de l'évaluation environnementale et de l'évaluation des incidences Natura 2000.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

ARRETE

Article 1er : Définition et portée du présent arrêté

Le présent arrêté définit le schéma des structures du département dans le cadre du code rural et de la pêche maritime. Il encadre toutes les autorisations d'exploitation de cultures marines de la Somme situées sur le domaine public maritime, ainsi que dans la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux sont salées. Ce périmètre est compris entre la limite des eaux territoriales et la limite de salure des eaux.

Le présent arrêté définit des bassins de production homogènes en application du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 : Dispositions du présent arrêté

Le présent arrêté définit des normes relatives :

- aux dispositions propres à favoriser une meilleure répartition des eaux salées nécessaires aux productions biologiques et une meilleure croissance des cultures marines,
- aux dispositions propres à assurer le respect des prescriptions applicables dans les aires marines protégées et les sites classés et inscrits,
- aux modalités de gestion des bassins de production,
- aux modalités d'exploitation des concessions,
- aux dimensions de référence.

Il fixe les critères de priorité au regard desquels sont classées les demandes de concession(s) répondant aux objectifs du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Définition des bassins de production

Les bassins de production 1 à 5 tels que définis à l'annexe 1 sont identifiés comme bassins de production homogènes au sens de l'article 1. Leurs limites séparatives figurent en annexe 1.

En cas de besoin, des limites séparatives au sein d'un même bassin de production sont établies en vue de définir des secteurs homogènes. Elles sont définies en annexe 1.

Les limites séparatives destinées à identifier les différentes natures de concessions au sein d'un même bassin sont portées au cadastre conchylicole lorsque la configuration du terrain ne permet pas de les déterminer clairement. Le cadastre conchylicole est transmis au Service Hydrographique et Océanographique de la Marine afin d'être intégré dans les cartes marines.

Article 4 : Expérimentations

Deux annexes portent des prescriptions en matière de spécialisation des bassins de production (annexe 1) et des techniques d'élevage (annexe 2).

Les espèces autorisées à l'élevage et les techniques d'élevage autorisées figurent à l'annexe 2.

Une ou plusieurs espèces et une ou plusieurs techniques d'élevage sont autorisées pour chaque bassin de production et figurent à l'annexe 1.

1 –Dans le cas où une technique d'élevage et/ou une espèce listées en annexe 2 ne sont pas prévues dans un bassin de production de l'annexe 1, une expérimentation peut être autorisée par arrêté préfectoral dans les formes prévues par le code rural et de la pêche maritime et dans les conditions suivantes :

1 - une demande est déposée à titre individuel ou collectif à la direction départementale des territoires et de la mer, accompagnée d'une évaluation des incidences simplifiée comportant une carte de situation au 1/25 000ème si la demande se situe en zone Natura 2000 ;

2 - le Comité Régional de la Conchyliculture Normandie – Mer du Nord fait part de son avis ;

3 - le service instructeur peut solliciter l'avis de l'IFREMER ou d'autres organismes scientifiques ;

4 - la commission de cultures marines fait part de son avis.

Les concessions expérimentales ne sont pas soumises aux dispositions des articles 8 à 15 du présent arrêté.

2 – Dans le cas où une technique d'élevage et/ou une espèce ne sont pas inscrites à l'annexe 2, une autorisation individuelle peut être délivrée par arrêté préfectoral dans les mêmes conditions qu'au point 1. En outre, la demande d'autorisation est soumise à évaluation environnementale et à l'évaluation d'incidences Natura 2000 conformément aux dispositions du code de l'environnement.

L'arrêté préfectoral de la concession expérimentale définit la durée de l'expérimentation. Au cours ou à la fin de celle-ci, après avis du Comité Régional de la Conchyliculture Normandie – Mer du Nord, de l'IFREMER et de la commission de cultures marines, l'expérimentation peut :

- être arrêtée,
- être prolongée.

Le service instructeur peut solliciter l'avis d'autres organismes scientifiques compétents.

En cas d'issue favorable, le présent arrêté est modifié pour intégrer cette nouvelle technique d'élevage et/ou cette espèce dans les annexes 1 et 2 correspondantes.

Article 5 : Destination des concessions de cultures marines

1 – Les concessions d'élevage permettent la croissance, l'affinage et/ou toute phase de production des cheptels.

2 – Les concessions d'entreposage permettent le dépôt temporaire et/ou l'affinage des produits d'élevage.

L'usage temporaire des concessions d'entreposage est autorisé en vue notamment de libérer l'accès à l'estran pendant la période estivale. Les modalités d'exploitation de celles-ci sont fixées par le cahier des charges de la concession.

3 – Les concessions de reparcage permettent la purification de coquillages issus de zones B ou C. Elles sont situées dans des zones de reparcage définies et gérées conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime.

4 – Les concessions de stockage en eau permettent le dépôt des produits d'élevage dans de l'eau de mer.

5 – Les concessions de prises d'eau de mer, d'infrastructures et de terre-pleins permettent l'alimentation en eau de mer, la présence de bâtiments, de voies d'accès, d'accès à la mer ou de tout autre élément indispensable à l'activité conchylicole qui nécessite une proximité immédiate de l'eau de mer.

6 – Les concessions de viviers flottants permettent exclusivement d'entreposer temporairement des poissons, crustacés ou coquillages destinés à la consommation.

Article 6 : Intégration environnementale

Le présent arrêté a été soumis :

- à évaluation d'incidences Natura 2000 en vertu du décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 susvisé ;
- à évaluation environnementale en vertu du décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 susvisé.

Les mesures proposées à l'issue des évaluations ont été intégrées à l'article 7 du présent schéma des structures. Les dispositions de celui-ci sont en adéquation avec les prescriptions en vigueur dans les sites classés et inscrits et dans les aires marines protégées existantes, au sens de l'article L 334-1 du Code de l'Environnement (CE) :

- les zones humides d'importance internationale (Convention RAMSAR) au titre de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 3 juin 2011 susvisé pour la Baie de Somme ;
- les Zones Marines Protégées (Convention OSPAR), au titre de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 3 juin 2011 susvisé ;
- les sites UNESCO (Convention du 16 novembre 1972) au titre de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 3 juin 2011 susvisé ;
- les réserves naturelles ayant une partie maritime, prévues à l'article L. 332-1 du Code de l'Environnement : réserve naturelle nationale de la Baie de Somme ;
- les arrêtés de protection de biotopes ayant une partie maritime, prévus à l'article L. 411-1 du Code de l'Environnement : Cordons de galets de la Mollière ;
- les sites classés et inscrits prévus à l'article L 341-1 du Code de l'Environnement : Le Marquenterre, le Littoral Picard, Saint-Valéry-sur-Somme, Le Cap Hornu et leurs abords, la Pointe du Hourdel et Cap Hornu ;
- les parcs naturels marins, prévus à l'article L. 334-3 du Code de l'Environnement : Parc Naturel Marin des estuaires picards et de la mer d'Opale ;
- les sites Natura 2000 ayant une partie maritime, prévus à l'article L. 414-1 du Code de l'Environnement : ZPS Estuaires picards (Baies de Somme et d'Authie), SIC Estuaires et littoral picards (Baies de Somme et d'Authie), SIC Baie de Canche et couloir des trois estuaires ;
- les parties maritimes du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

1 – Concessions de toute nature (telles que définies à l'article 5) situées totalement ou partiellement au sein d'un site Natura 2000 :

Chaque pétitionnaire doit démontrer la conformité de sa demande avec le schéma des structures évalué. Cette conformité entraîne l'éligibilité de la demande du pétitionnaire au regard des règles liées à Natura 2000. La démonstration de la conformité de la demande avec le schéma des structures s'effectue au moyen d'une évaluation des incidences simplifiée comportant une carte de situation au 1/25 000ème.

2 – Viviers flottants :

Toute demande d'autorisation d'exploitation de viviers flottants est soumise à évaluation environnementale conformément au Code de l'Environnement.

Le Comité Régional de la Conchyliculture Normandie – Mer du Nord travaille en concertation avec les gestionnaires des sites classés et inscrits et des aires marines protégées, au sens de l'article L 334-1 du CE, sur l'évolution du schéma des structures. Il se coordonne avec les gestionnaires des sites classés et inscrits et des aires marines protégées pour proposer le cas échéant des modifications au présent arrêté relatives aux sites classés et inscrits et aux aires marines protégées ci-dessus.

Dans le cas d'un projet de création de concession(s) dans le périmètre d'une aire marine protégée ou d'un site classé ou inscrit, un examen de l'adéquation entre le schéma des structures et les prescriptions de l'aire marine protégée ou du site classé ou inscrit est au préalable réalisé.

Article 7 : Mesures environnementales et de gestion intégrée et durable du Domaine Public Maritime

Les habitats et les espèces d'intérêt communautaire indiqués dans ce chapitre sont référencés conformément à la typologie prévue par l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 modifié. Ils sont les suivants :

- bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine : 1110
- estuaires : 1130
- récif : 1170
- végétation annuelle de laisse de mer : 1210
- végétation vivace des rivages de galets : 1220
- herbier de zostères : 1110_1 et 1130_1
- récif d'hermelles : 1170_4
- banquette à lanice : 1140_3
- végétations pionnières à salicornes, prés salés à spartine maritime et prés salés atlantiques : 1310, 1320 et 1330
- champs de laminaires : 1170_5, 1170_6 et 1170_7
- bancs de maërl : 1110_3
- phoque veau-marin : 1365 et phoque gris : 1364
- habitats à haute valeur fonctionnelle pour l'avifaune.

Dans le cadre des mesures listées ci-dessous, l'évaluation de l'interaction entre une demande de concession de cultures marines ou une pratique culturale ou une espèce et les habitats, les habitats d'espèces ou une espèce listée ci-dessus, ainsi que les sites classés et inscrits, doit reposer sur des constats avérés et des données reconnues, notamment dans des documents scientifiques ou de gestion des sites. L'évaluation de la notion de fonctionnalité écologique avérée doit aussi reposer sur les mêmes constats et données. La dynamique des milieux et la nécessité de se baser sur les données les plus récentes disponibles doivent être prises en compte.

1 – La circulation des véhicules conchylicoles doit être conforme aux règles du Code de l'Environnement et du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et prendre en compte les prescriptions des aires marines protégées et les intérêts du patrimoine naturel.

Il est ainsi interdit, hors des concessions, de circuler sur les herbiers de zostères, les prés salés, les végétations de haut de plage et les banquettes à lanice présentant une fonctionnalité écologique avérée.

Les véhicules conchylicoles privilégieront les accès, voies et chemins de circulation imposés, lorsqu'ils existent, ou usuellement utilisés, en évitant la circulation sur la laisse de haute mer.

La maintenance et l'entretien des véhicules conchylicoles, notamment motorisés, sont interdits sur le domaine public maritime. En revanche, cette maintenance et cet entretien doivent être réalisés selon une fréquence suffisante et hors du Domaine Public Maritime pour limiter les risques de pollutions par défaillance d'un véhicule.

2 – Le clayonnage et la clôture des concessions sont interdits.

Les concessionnaires assurent l'affichage du numéro de la concession sur site, le balisage et le bornage de leurs concessions dans le cadre de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé. L'immatriculation de la concession doit être visible, lisible et installée de manière pérenne.

3 – Les concessionnaires sont tenus d'entretenir leurs concessions dans le respect du cahier des charges de l'autorisation d'exploitation et notamment de ramener à terre et de traiter les déchets liés à leur exploitation.

L'entreposage des matériels conchylicoles est interdit en dehors du périmètre des concessions sur le domaine public maritime.

Les concessionnaires s'assurent de la bonne tenue de leur matériel d'exploitation à l'intérieur des concessions pour limiter les pertes dans le milieu et les risques liés à la sécurité des autres usagers.

Le brûlage de déchet est interdit.

4 – Les concessionnaires sont tenus d'entretenir leurs concessions afin de limiter la sédimentation sous et autour des structures dans le respect de la réglementation en vigueur.

Tout projet de création, de reclassement, d'aménagement ou de réaménagement de concession(s) de cultures marines doit prendre en compte la sédimentologie locale pour limiter les risques d'envasement du milieu.

La pratique du hersage est interdite sur les herbiers de zostères, les banquettes à lanice et les différents milieux de prés salés présentant une fonctionnalité écologique avérée, et les champs de laminaires.

5 – L'utilisation de produits chimiques (détergents, biocides…) pour l'exploitation des concessions est interdite.

Le recours à des nutriments et des produits médicamenteux (antibiotiques…) pour maintenir ou améliorer l'état des cultures est interdit.

6 – Les concessionnaires doivent favoriser la destruction des espèces non-indigènes invasives vis-à-vis des espèces cultivées (crépidule : *Crepidula fornicata*, perceur : *Ocenebra inornata*, sargasse : Sargassum muticum,…) sur leur(s) concession(s). Ils seront vigilants lors du transfert de coquillages entre bassins de production ou venant d'autres secteurs.

La mise en place de pièges à sargasses, sous réserve que ces derniers bénéficient d'une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime, est favorisée dans les secteurs soumis à des échouages massifs de cette algue en remplacement de la pratique du hersage, augmentant le risque de dissémination de cette espèce invasive.

Concernant l'algoculture, les nouvelles espèces mises en culture sont des espèces indigènes et localement présentes.

7 – Tout projet de création, de reclassement, d'aménagement ou de réaménagement de concession(s) de cultures marines impliquant des cultures au sol doit éviter d'être implanté sur les habitats d'intérêt communautaire 1110 (Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine), 1130 (Estuaire) et 1170 (Récif) des sites Natura 2000 pour lesquels ils représentent un enjeu. Le porteur de projet doit s'assurer de l'absence de solutions alternatives.

Dans le cas où ces zones ne pourraient pas être évitées, le porteur de projet doit mettre en œuvre des mesures pour atténuer l'impact de la culture.

La décision de délivrance de l'autorisation est prise au cas par cas.

8 – Conformément à la réglementation, il est interdit de créer une concession de cultures marines sur un secteur présentant des herbiers de zostères. Le réaménagement et le reclassement de concession(s) existante(s) est possible, sous réserve de l'absence de solution alternative.

Il est interdit de créer une concession de cultures marines sur les milieux de prés salés présentant une fonctionnalité écologique avérée et de végétations pionnières à salicornes. Le réaménagement et le reclassement de concession(s) existante(s) est possible, sous réserve de l'absence de solution alternative.

9 – Tout projet de création, de reclassement, d'aménagement ou de réaménagement de concession(s) de cultures marines doit éviter d'être implanté sur les banquettes à lanices présentant une fonctionnalité écologique avérée, les champs de laminaires et les bancs de maërl, notamment pour les cultures au sol. Le porteur de projet doit s'assurer de l'absence de solution alternative.

Dans le cas où ces zones ne pourraient pas être évitées, il doit mettre en œuvre des mesures pour atténuer l'impact de la culture.

La décision de délivrance de l'autorisation est prise au cas par cas.

10 – Tout projet de création, de reclassement, d'aménagement ou de réaménagement de concession(s) de cultures marines doit éviter d'être implanté dans un secteur qui remettrait en cause la pérennité des récifs d'hermelles (sous influence du courant, limitant l'apport en sable). Le porteur de projet doit s'assurer de l'absence de solutions alternatives.

Dans le cas où ces zones ne pourraient pas être évitées, il doit mettre en place des mesures pour favoriser l'alimentation en sable des récifs.

La décision de délivrance de l'autorisation est prise au cas par cas.

11 – Dans le cas de création ou d'aménagement de concession(s) de cultures marines, les zones identifiées comme ayant une haute valeur fonctionnelle pour l'avifaune ainsi que les zones d'alimentation connues d'espèces malacophages doivent être évitées. Le porteur de projet doit s'assurer de l'absence de solution alternative.

Dans le cas où ces zones ne peuvent pas être évitées, il doit mettre en œuvre des mesures pour atténuer l'impact de la culture sur ces espèces. Il peut s'appuyer sur une expertise locale et notamment les gestionnaires des sites Natura 2000 pour définir les mesures les mieux adaptées au contexte local.

La décision de délivrance de l'autorisation est prise au cas par cas.

12 – Il est interdit de créer une concession de cultures marines dans une zone fonctionnelle de repos, de reproduction ou d'élevage des jeunes d'une colonie de phoques intégrant un périmètre tampon de 300 mètres. Le dérangement intentionnel des phoques est interdit.

13 – Dans le cas de création de reclassement, d'aménagement ou de réaménagement de concession(s) de cultures marines en surélevé ou de changement de technique en surélevé de concession(s) dans un site classé ou inscrit, une demande d'autorisation au titre du site classé ou inscrit doit être déposée par le pétitionnaire. Les structures nouvelles doivent respecter les prescriptions du schéma des structures des exploitations des cultures marines, notamment en termes de hauteur, sur les sites classés ou inscrits. Elles sont disposées de façon à assurer autant que possible une visibilité de la côte vers le large.

L'ensemble de ces mesures fait l'objet, sur la base d'indicateurs établis, d'un suivi de leur application et de leur efficience, présenté en annexe 4 du présent schéma, conduisant à un état des lieux annuel avec éventuellement des évolutions apportées au cours d'une commission des cultures marines de Boulogne sur mer.

Article 8 : Densités et productions annuelles d'exploitation

Les densités et les productions annuelles d'exploitation sont définies en annexe 1 et 2.

Les densités ou les productions annuelles sont adaptées de manière à respecter la capacité de support (voir article 9) et à optimiser la production des cultures marines.

Les densités ou les productions annuelles maximales d'exploitation pour chaque espèce présente dans chacun des bassins de production sont indiquées en annexe 1.

Les densités ou les productions annuelles minimales sont fixées à la moitié des densités ou productions annuelles maximales prévues à l'annexe 1. Une concession est considérée comme insuffisamment exploitée quand elle n'atteint pas la densité ou la production annuelle minimale dans un délai de trois ans à compter de son attribution, en dehors des périodes d'épizootie.

Dans le cas de bassins de production sans élevage ou dans le cas de bassins de production sans l'espèce et/ou la technique d'élevage considérées, des densités ou des productions annuelles maximales d'exploitation sont mentionnées à titre indicatif pour chaque espèce et pour chacune de leur technique d'élevage en annexe 2. Elles constituent une base de référence dans le cadre des expérimentations mentionnées aux articles 4-1 et 4-2 du présent arrêté.

L'application des densités ou des productions annuelles maximales et minimales pour chaque concession se fait sur la base de la norme de densité ou de production annuelle maximale correspondant au bassin de production et au prorata de la superficie ou du linéaire de la concession concernée.

1 – Pour les concessions d'élevage :

Les densités ou les productions annuelles maximales et minimales d'exploitation s'appliquent aux concessions d'élevage.

Sur chaque concession d'élevage, la capacité d'accueil des structures, telles que définies à l'annexe 2 (tables, cadres…), n'est ni supérieure à la densité maximale d'exploitation autorisée, ni inférieure à la densité minimale.

2 – Pour les concessions d'entreposage :

Les densités ou les productions annuelles maximales d'exploitation ne s'appliquent pas aux concessions d'entreposage dans des périodes dont les limites fermées (jours inclus) sont indiquées en annexe 1. Elles s'appliquent en dehors de ces périodes.

Les densités ou les productions annuelles minimales ne s'appliquent pas aux concessions d'entreposage.

La capacité d'accueil des structures n'est pas inférieure à la densité minimale.

Article 9 : Capacité de support

La capacité de support du milieu naturel est la biomasse optimale de l'espèce élevée pouvant être introduite dans l'écosystème au regard des différents critères : physiques, de production, écologiques, sociaux. L'existence de ces différents critères conduit ainsi à plusieurs définitions et méthodes d'évaluation possibles. Ces dernières sont rappelées dans l'avis de l'IFREMER du 19 mars 2013 joint en annexe 3 du présent arrêté.

Les performances des élevages dépendent de la capacité de support des écosystèmes qui les reçoivent. Dans chaque bassin, la gestion durable des cultures marines doit donc tendre vers un optimum de biomasse et ne doit en aucun cas conduire à un dépassement de la capacité de support.

Afin de maintenir la productivité des concessions pour assurer la pérennité et la viabilité des entreprises d'élevage, un statut de capacité de support des bassins de production est mentionné à l'annexe 1.

Ce statut est défini sur la base des règles suivantes :

- néant, quand le bassin de production considéré n'accueille aucune espèce élevée décrite à l'annexe 2 ;
- non atteint, quand l'écosystème est en mesure de recevoir une biomasse supplémentaire ;
- atteint, quand la biomasse est optimale au regard de la capacité de support.

Le statut de capacité de support d'un bassin de production est évalué au plus juste à partir de résultats issus de réseaux de suivi et/ou d'études spécifiques de la production conchylicole et de tout autre information permettant de l'étayer (*e.g.* d'ordre écologique, économique ou sociale) disponibles à un instant donné. La capacité de support des écosystèmes est susceptible d'évoluer à différentes échelles d'espace et de temps. Il conviendra donc de faire évoluer le statut des secteurs avec pour conséquence une évolution possible des biomasses en élevage.

Le statut de capacité de support des bassins de production définis à l'annexe 1 à vocation d'élevage est proposé par le Comité Régional de la Conchyliculture Normandie – Mer du Nord, après avis des services de l'IFREMER. Il est réévalué en tant que de besoin, au regard de l'évolution de la connaissance des écosystèmes conchylicoles et de l'évolution de la conchyliculture.

La capacité de support doit faire l'objet d'une approche de précaution en vue de limiter les épizooties. Durant une période d'épizootie, les statuts de capacité de support ne sont pas modifiés.

Article 10 : Modifications d'espèce et/ou de technique

Les changements d'espèce et/ou de technique, pour les bassins de production où l'espèce et/ou la technique demandée est inscrite à l'annexe 1 du présent arrêté, peuvent être autorisés, après avis de la commission des cultures marines, dans le cadre soit :

- de lotissements de réaménagement ou d'aménagement de zones de cultures marines,
- d'une analyse conduite dans l'intérêt général par la direction départementale des territoires et de la mer ou par le Comité Régional de la Conchyliculture Normandie – Mer du Nord ou conjointement.

Les changements d'espèce et/ou de technique dans les bassins de production où l'espèce et/ou la technique demandée n'est pas inscrite à l'annexe 1 du présent arrêté peuvent être autorisés dans le cadre d'une expérimentation définie à l'article 4.1 du présent arrêté. En cas d'issue favorable de l'expérimentation et de modification du schéma des structures, ces changements d'espèce et/ou de technique ont lieu, après avis de la commission des cultures marines, dans le cadre soit :

- de lotissements de réaménagement ou d'aménagement de zones de cultures marines,
- d'une analyse conduite dans l'intérêt général par la direction départementale des territoires et de la mer ou par le Comité Régional de la Conchyliculture Normandie – Mer du Nord ou conjointement.

Deux techniques définies en annexe 1 pour un bassin de production ne sont pas possibles sur une seule concession.

Article 11 : Dimensions de référence

Les dimensions de référence définies au code rural et de la pêche maritime prennent en compte les concessions d'élevage et les concessions d'entreposage.

La dimension maximale de référence (DIMAR) est la dimension prenant en compte les différents modes d'exploitation existants dans le bassin concerné et au-delà de laquelle peut être refusé le bénéfice d'une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines lorsque celle-ci présenterait des conséquences négatives sur la gestion des bassins de production.

Cette disposition ne s'applique cependant pas aux demandes de substitution présentées au bénéfice d'une même personne, physique ou morale, par un même exploitant, quand ces demandes concernent la totalité de l'exploitation.

Ces dimensions sont définies par bassin de production pour chaque espèce présente et chacune des techniques d'élevage et sont indiquées en annexe 1.

Dans le cas de bassins de production sans élevage ou dans le cas de bassins de production sans l'espèce ou la technique d'élevage considérée, des dimensions sont mentionnées à titre indicatif pour chaque espèce et pour chacune de leurs techniques d'élevage en annexe 2. Elles constituent une base de référence dans le cadre des expérimentations mentionnées à l'article 4 du présent arrêté.

Des dimensions de référence sont établies, en tant que de besoin, pour les autres espèces qui pourraient être élevées, ou pour d'autres techniques qui pourraient être utilisées dans un bassin de production.

Article 12 : Équilibre entre concessions d'élevage et concessions d'entreposage

Une exploitation mytilicole équilibrée dispose de 7,5 ares d'entreposage et de 450 mètres de chantiers à naissains pour 5 lignes de pieux.

Après application des priorités définies à l'article 14, les exploitants ne remplissant pas les règles susvisées bénéficieront d'une priorité en cas de compétition pour les concessions d'entreposage ou de chantiers à naissain.

Après avis de la commission des cultures marines, l'autorité préfectorale pourra rejeter une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines si cette demande se traduit par un déséquilibre entre des concessions d'élevage et des concessions d'entreposage ou de chantiers à naissain détenues par le ou les demandeur(s) ou par le ou les bénéficiaire(s), au vu des règles susvisées.

Dans le cadre de la mise en œuvre d'un lotissement, d'un aménagement ou d'un réaménagement, il peut être défini des coefficients de proportionnalité entre concessions d'entreposage et concessions d'élevage et entre concessions de chantier à naissain et concessions d'élevage, adaptés au lotissement, à l'aménagement ou au réaménagement considéré.

Article 13 : Demandes de nouvelles concessions de cultures marines

L'instruction des demandes de nouvelles concessions de cultures marines, par voie de création, de reclassement ou d'agrandissement, s'inscrit uniquement dans le cadre soit :

- de lotissements de réaménagement ou d'aménagement de zones de cultures marines,
- d'une analyse conduite dans l'intérêt général par la direction départementale des territoires et de la mer ou par le Comité Régional de la Conchyliculture Normandie – Mer du Nord ou conjointement, dans le cadre des bassins de production définis à l'article 3 du présent arrêté.

Par exception aux dispositions de l'alinéa précédent, en cas de force majeure empêchant l'exploitation d'une concession, un déplacement temporaire de concession peut être autorisé à titre individuel, sur demande du concessionnaire et après avis de la commission de cultures marines. Ce déplacement temporaire individuel pourra être rendu définitif sur demande du concessionnaire dans le cas où la situation du terrain ne permettrait pas un retour à la situation d'origine.

Article 14 : Classement des priorités en cas de compétition des demandes

En cas de compétition entre plusieurs demandeurs sur une concession, les priorités sont établies dans l'ordre suivant :

1. demandeur sollicitant le renouvellement de sa concession, lorsque celle-ci est exploitée conformément à la réglementation ;
2. demandeur ayant fait l'objet d'un retrait d'une concession de capacité productive équivalente pour des causes qui ne lui sont pas imputables ou dont la demande se situe dans le cadre d'un plan de réaménagement conformément au code rural et de la pêche maritime ;
3. assurer le maintien d'entreprises économiquement viables en évitant leur démembrement et en favorisant leur reprise ;
4. favoriser le réaménagement de zones de cultures marines et l'installation de jeunes exploitants, notamment par la mise en réserve de surfaces concédées aux comités régionaux conchylicoles ;
5. permettre la création ou la reprise d'exploitations ayant une unité fonctionnelle ;
6. favoriser l'agrandissement des exploitations n'atteignant pas la dimension minimale de référence (DIMIR) en privilégiant celles dont la surface est la plus proche de la DIMIR ;
7. favoriser l'installation de jeunes exploitants ;
8. demandeur ne disposant d'aucune superficie ou longueur soit à titre personnel, soit au travers d'une société ;
9. concessionnaire détenant une surface comprise entre la dimension minimale de référence (DIMIR) et la dimension maximale de référence (DIMAR) ;
10. autres demandeurs ;
11. tout demandeur ayant, depuis moins de 5 ans, volontairement réduit par voie de substitution ou de réduction de codétenteur les superficies dont il disposait antérieurement, ou ayant fait l'objet de retraits pour des causes qui lui sont imputables.

Article 15 : Répression

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au code rural et de la pêche maritime.

Article 16 : Réexamen

Le présent schéma des structures peut être révisé sur demande de la direction départementale des territoires et de la mer ou du Comité Régional de la Conchyliculture Normandie – Mer du Nord.

Dans ces deux cas, les avis scientifiques et propositions de l'IFREMER et des organismes compétents sur demande du service instructeur sont pris en compte.

Il demeure applicable pendant la période de réexamen.

Article 17 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2003 modifié portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département de la Somme est abrogé.

Article 18 : dispositions finales

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 16 FEV. 2017

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet

Mathias OTT

Ampliation :
DDTM du Pas-de-Calais
DREAL Hauts de France

Copies :
- Sous-préfecture d'Abbeville
- DDTM de la Somme / pôle gestion du littoral
- Préfecture maritime Cherbourg
- IFREMER
- Mairies littorales
- ULAM 62
- Groupement de gendarmerie d'Abbeville
- Gendarmerie maritime Boulogne-sur-mer (BSL et Scarpe)
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- dossier
- coll. Chrono

ANNEXE 1 de l'arrêté préfectoral du 16 FEV. 2017 **portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département de la Somme**

N°	Noms des bassins de production	Limites des bassins de production[1]	Espèces élevées	Techniques d'élevage (cf annexe 2)	Densité ou production annuelle[2] maximale d'exploitation	Période sans densité maximale pour les concessions d'entreposage	Capacité de support[3]	DIPI[4]	DIMIR[5]	DIMAR[6]
1	Baie d'Authie	Nord : ligne constituant la limite séparative des départements de la Somme et du Pas de Calais Sud : ligne Est-Ouest en continuité de l'accès à la mer situé au droit de l'avenue de la Plage de Fort-Mahon Ouest : Laisses de basse mer des plus grandes vives eaux Est : Laisses de haute mer des plus grandes vives eaux	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
2	Entre Baies	Nord : ligne Est-Ouest en continuité de l'accès à la mer situé au droit de l'avenue de la Plage de Fort-Mahon Sud : Ligne Est-Ouest passant par la Pointe de Saint-Quentin (commune de Saint Quentin en Tourmont) Ouest : Laisses de basse mer des plus grandes vives eaux Est : Laisses de haute mer des plus grandes vives eaux	**Moules** *(Mytilus edulis)*	Sur pieu	233 pieux au maximum par rangée de 200 mètres au maximum	Néant	Atteinte	1 000 mètres	2 000 mètres	5 000 mètres

N°	Noms des bassins de production	Limites des bassins de production[1]	Espèces élevées	Techniques d'élevage (cf annexe 2)	Densité ou production annuelle[2] maximale d'exploitation	Période sans densité maximale pour les concessions d'entreposage	Capacité de support[3]	DIPI[4]	DIMIR[5]	DIMAR[6]
3	Baie de Somme	Nord : Ligne Est-Ouest passant par la Pointe de Saint-Quentin (commune de Saint Quentin en Tourmont) Sud : Ligne Est-Ouest se terminant à l'Est par le phare du Hourdel (commune de Cayeux) Ouest : Laisses de basse mer des plus grandes vives eaux Est : Laisses de haute mer des plus grandes vives eaux	**Salicorne** *(Salicornia europaea)*	au sol	2 tonnes au maximum par hectare par an	Néant	Atteinte	1 hectare	3 hectares	10 hectares
4	Vimeu	Nord : Ligne Est-Ouest se terminant à l'Est par le phare du Hourdel (commune de Cayeux) Sud : Ligne constituant la limite des départements de la Somme et de la Seine Maritime Ouest : Laisses de basse mer des plus grandes vives eaux Est : Laisses de haute mer des plus grandes vives eaux	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

N°	Noms des bassins de production	Limites des bassins de production[1]	Espèces élevées	Techniques d'élevage (cf annexe 2)	Densité ou production annuelle[2] maximale d'exploitation	Période sans densité maximale pour les concessions d'entreposage	Capacité de support[3]	DIPI[4]	DIMIR[5]	DIMAR[6]
5	Large Somme	Nord : ligne constituant la limite séparative des départements de la Somme et du Pas de Calais Sud : ligne constituant la limite séparative des départements de la Seine-Maritime et de la Somme Est : Laisses de basse mer des plus grandes vives eaux Ouest : limite de la mer territoriale des eaux françaises	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

[1] Les limites des bassins de production de la Somme ont été établies de manière empirique à partir d'informations disponibles portant sur des critères géographiques, bathymétriques, hydromorphologiques et sanitaires ainsi qu'au regard des zones de production existantes.

[2] La notion de production annuelle d'exploitation est utilisée pour les exploitations au sol sur estran, au sol en eaux profondes (pas d'infrastructures et donc de densité), ainsi que pour les algues en surélévation. Elle correspond à la quantité annuelle maximale de produits commercialisés issus de l'exploitation d'une surface donnée. Cette quantité fait l'objet d'une déclaration annuelle par les concessionnaires (déclaration de production de la DDTM).

[3] La capacité de support est définie à l'article 9 du schéma des structures. Pour les bassins de production de la Somme, elle a été établie de manière empirique à partir d'informations disponibles portant sur des critères physiques, hydrodynamiques, de productivité des cultures marines et de présence d'autres activités ou usages.

[4] DIPI : Dimension de Première Installation

[5] DIMIR : Dimension Minimale de Référence

[6] DIMAR : Dimension Maximale de Référence

ANNEXE 2 de l'arrêté préfectoral du 16 FEV. 2017
portant schéma des structures des exploitations
de cultures marines du département de la Somme

Rappel : portée du schéma :

L'estran correspond à la zone située entre la laisse de haute mer des plus grandes vives eaux et la laisse de basse mer des plus grandes vives eaux.

Les eaux profondes correspondent à la zone située entre la laisse de basse mer des plus grandes vives eaux et la limite de la mer territoriale.

Les références d'exploitation mentionnées dans cette annexe pour les élevages existants dans le département de la Somme (voir annexe 1) ont été établies de manière empirique à partir de retours d'expérience obtenus d'exploitants de cultures marines et des pratiques d'élevage actuelles dans ce département.

Les indicateurs d'exploitation mentionnés dans cette annexe pour des élevages n'existant pas dans le département de la Somme ont été établis de manière empirique à partir de retours d'expérience obtenus d'exploitants de cultures marines dans la circonscription du CRC Normandie – Mer du Nord et/ou dans d'autres secteurs d'élevage français, ainsi qu'à partir d'une base documentaire pour les élevages peu présents sur le territoire français. Ils ont vocation à servir de base de référence dans le cadre de la mise en place d'expérimentations définies à l'article 4.

1. Techniques d'élevage (ostréiculture) pour l'huître creuse, *Crassostrea gigas* et l'huître plate, *Ostrea edulis*

1.1. Exploitation de captage (estran et eaux profondes)

Le captage consiste en la collecte de larves d'huîtres qui, après une phase pélagique, se fixent à un substrat avant d'achever leur métamorphose en petites huîtres ou naissain. Les collecteurs correspondent à des coupelles, des tubes, des coquilles. Préalablement au recrutement larvaire, ils sont disposés à même le sol ou sur des structures adaptées. Le naissain se développe sur ces collecteurs pendant une période allant de quelques mois à un an avant d'être mis en élevage.

Les indicateurs d'exploitation pour cette méthode d'élevage sont :

Densité maximale d'exploitation	Dimension de première installation (DIPI)	Dimension minimale de référence (DIMIR)	Dimension maximale de référence (DIMAR)
6 000 collecteurs par are	0,15 ha	0,30 ha	0,60 ha

1.2. Exploitation au sol sur l'estran

L'ensemencement des coquillages peut se faire lorsque la concession est recouverte d'eau à partir d'un ponton de bateau ou à marée basse, manuellement ou mécaniquement. Les huîtres sont semées directement sur le sol sur l'estran.

Les larves peuvent également naturellement coloniser le site. Il est alors nécessaire d'avoir un entretien adapté de la concession en évitant notamment l'accumulation de sédiments, d'algues ou d'autres éléments, mais en favorisant la fixation et le maintien des coquillages sur la concession par la présence de supports comme les coquilles ou les roches.

Il peut être périodiquement nécessaire de dédoubler les semis, afin d'éviter un risque de sédimentation pouvant conduire par enfouissement à une diminution de la croissance et à des mortalités.

Ce mode d'élevage ne nécessite aucune infrastructure en mer sauf d'éventuelles bordures de concession (protections basses grillagées ou palissées).

Les huîtres peuvent être récoltées manuellement ou mécaniquement.

Les indicateurs d'exploitation pour cet élevage sont :

Production annuelle maximale	**Dimension de première installation (DIPI)**	**Dimension minimale de référence (DIMIR)**	**Dimension maximale de référence (DIMAR)**
60 tonnes par hectare par an	1,5 ha	3 ha	7,5 ha

1.3. Exploitation au sol en eaux profondes

L'ensemencement des coquillages se fait par bateau. Les huîtres sont semées directement sur le sol.

Les larves peuvent également naturellement coloniser le site. Il est alors nécessaire d'avoir un entretien adapté de la concession en évitant notamment l'accumulation de sédiments, d'algues ou d'autres éléments, mais en favorisant la fixation et le maintien des coquillages sur la concession par la présence de supports comme les coquilles ou les roches.

Ce mode d'élevage ne nécessite aucune infrastructure en mer sauf d'éventuelles bordures de concession (protections basses grillagées ou palissées).

Il peut être périodiquement nécessaire de dédoubler les semis, afin d'éviter un risque de sédimentation pouvant conduire par enfouissement à une diminution de la croissance et à des mortalités.

Les huîtres sont récoltées mécaniquement par dragage.

Les indicateurs d'exploitation pour cet élevage sont :

Production annuelle maximale	Dimension de première installation (DIPI)	Dimension minimale de référence (DIMIR)	Dimension maximale de référence (DIMAR)
60 tonnes par hectare par an	3 ha	5 ha	10 ha

1.4. Exploitation en surélévation (estran et eaux profondes)

1.4.1. En poche sur une table

Les huîtres sont placées dans des poches en plastique ajouré en forme de parallélépipède rectangle, dont les dimensions maximales sont de 1 mètre x 0,50 mètre x 0,20 mètre (100 litres). D'autres formes de poche en plastique ajouré sont admises à condition de ne pas augmenter le volume défini ci-dessus.

Le maillage des poches est adapté à la taille des huîtres afin d'assurer une bonne circulation de l'eau. Cela nécessite des interventions régulières sur les poches pour un ajustement des densités en fonction de la croissance des coquillages. Des manipulations des poches visent également à assurer un brassage et une bonne répartition des huîtres ainsi qu'à une meilleure circulation de l'eau dans les poches.

Les poches sont disposées ou suspendues sur des tables. Les tables sont disposées de façon homogène sur la concession.

Il est possible que des tubes garnis d'huîtres ou tout autre support de captage remplacent les poches et soient disposés sur les tables. Ces supports de captage sont des collecteurs utilisés pour la fixation des larves d'huîtres sur les zones de captage naturel (hors Normandie). Une fois fixées, les larves deviennent du naissain d'huîtres. Des tubes avec le naissain peuvent être ramenés des zones de captage naturel pour être directement disposés sur des tables ostréicoles. Cette pratique est cependant limitée dans le temps et les huîtres sont rapidement détroquées (enlevées de leur support) pour éviter une compétition spatiale entre elles et des formes de coquille trop hétérogènes.

Les indicateurs d'exploitation pour cet élevage sont :

Densité maximale d'exploitation	Dimension de première installation (DIPI)	Dimension minimale de référence (DIMIR)	Dimension maximale de référence (DIMAR)
4 500 poches au maximum par hectare	1,5 hectare	3 hectares	6 hectares

1.4.2. En poche dans un cadre

Les huîtres sont placées dans des poches en plastique ajouré en forme de parallélépipède rectangle, dont les dimensions maximales sont de 1 mètre x 0,50 mètre x 0,20 mètre (100 litres). D'autres formes de poche en plastique ajouré sont admises à condition de ne pas augmenter le volume défini ci-dessus.

Le maillage des poches est adapté à la taille des huîtres afin d'assurer une bonne circulation de l'eau. Cela nécessite des interventions régulières sur les poches pour un ajustement des densités en fonction de la croissance des coquillages. Des manipulations des poches visent également à assurer un brassage et une bonne répartition des huîtres ainsi qu'à une meilleure circulation de l'eau dans les poches.

Les poches sont disposées dans des cadres. Les cadres sont disposés de façon homogène sur la concession. La hauteur maximale des cadres depuis le sol est de 1,5 mètres.

Les indicateurs d'exploitation pour cet élevage sont :

Densité maximale d'exploitation	**Dimension de première installation (DIPI)**	**Dimension minimale de référence (DIMIR)**	**Dimension maximale de référence (DIMAR)**
4 500 poches au maximum par hectare	1,5 hectare	3 hectares	6 hectares

1.4.3. En poche sur des filins

Les huîtres sont placées dans des poches en plastique ajouré en forme de parallélépipède rectangle, dont les dimensions maximales sont de 1 mètre x 0,50 mètre x 0,20 mètre (100 litres). D'autres formes de poche en plastique ajouré sont admises à condition de ne pas augmenter le volume défini ci-dessus.

Le maillage des poches est adapté à la taille des huîtres afin d'assurer une bonne circulation de l'eau. Cela nécessite des interventions régulières sur les poches pour un ajustement des densités en fonction de la croissance des coquillages. Des manipulations des poches visent également à assurer un brassage et une bonne répartition des huîtres ainsi qu'à une meilleure circulation de l'eau dans les poches.

Les poches sont suspendues à des filins tendus entre des pieux. Les pieux avec filins sont disposés de façon homogène sur la concession.

Les indicateurs d'exploitation pour cet élevage sont :

Densité maximale d'exploitation	**Dimension de première installation (DIPI)**	**Dimension minimale de référence (DIMIR)**	**Dimension maximale de référence (DIMAR)**
4 500 poches au maximum par hectare	1,5 hectare	3 hectares	6 hectares

1.5. Exploitation sur filières en eaux profondes

Cette méthode d'élevage ne peut se réaliser qu'en eaux profondes. Les travaux s'effectuent à partir de bateaux équipés de grues. Les huîtres sont placées dans des structures (poche, lanterne, container) ou sur une corde par collage, maintenues à une aussière munie de flotteurs et amarrée au fond par des corps-morts. Lorsque l'aussière est à la surface, il s'agit de filière flottante tandis que lorsqu'elle est sous l'eau, la filière peut être sub-flottante ou sub-surface.

L'espace entre chaque filière est de 50 mètres minimum. Sur chaque filière, les cordes ou les suspentes maintenant les structures sont séparées d'au moins 1 mètre.

Les indicateurs d'exploitation pour cet élevage sont :

Densité maximale d'exploitation	**Dimension de première installation (DIPI)**	**Dimension minimale de référence (DIMIR)**	**Dimension maximale de référence (DIMAR)**
99 cordes ou suspentes pour 100 mètres d'aussière	600 mètres d'aussière	1 200 mètres d'aussière	3 600 mètres d'aussière

1.6. Exploitation sur support en eaux profondes

Cette méthode d'élevage ne peut se réaliser qu'en eaux profondes. Les travaux s'effectuent à partir de bateaux équipés de grues. Les huîtres sont placées dans des structures (poche, lanterne, container) ou sur une corde par collage, maintenues à un support comme un cadre en bois munie de flotteurs et amarrée au fond par des corps-morts.

L'espace entre chaque support est de 10 mètres minimum.

Les indicateurs d'exploitation pour cet élevage sont :

Densité maximale d'exploitation	**Dimension de première installation (DIPI)**	**Dimension minimale de référence (DIMIR)**	**Dimension maximale de référence (DIMAR)**
9 800 cordes ou suspentes par hectare	3 ha	5 ha	10 ha

2. Techniques d'élevage (mytiliculture) pour la moule commune *Mytilus edulis*

2.1. Exploitation de captage (estran et eaux profondes)

Le captage consiste en la collecte de larves de moules qui, après une phase pélagique, se fixent à un substrat avant d'achever leur métamorphose en petites moules ou naissain. Les collecteurs correspondent à des cordes de coco ou de chanvre tendus sur des pieux ou des barres. Le naissain se développe sur ces collecteurs pendant une période de quelques mois.

Les indicateurs d'exploitation pour cette méthode d'élevage sont :

Densité maximale d'exploitation	Dimension de première installation (DIPI)	Dimension minimale de référence (DIMIR)	Dimension maximale de référence (DIMAR)
20 kilomètres par hectare par an	0,5 ha	1 ha	3 ha

2.2. Exploitation au sol sur l'estran

Dans ce type d'élevage, les moules sont semées directement sur le sol, sur l'estran.

Les larves peuvent également naturellement coloniser le site. Il est alors nécessaire d'avoir un entretien adapté de la concession en évitant notamment l'accumulation de sédiments, d'algues ou d'autres éléments, mais en favorisant la fixation et le maintien des coquillages sur la concession par la présence de supports comme les coquilles ou les roches.

Il peut être périodiquement nécessaire de dédoubler les semis, afin d'éviter un risque de sédimentation pouvant conduire par enfouissement à une diminution de la croissance et à des mortalités.

Les moules sont récoltées manuellement.

Les indicateurs d'exploitation pour cette méthode d'élevage sont :

Production annuelle maximale	Dimension de première installation (DIPI)	Dimension minimale de référence (DIMIR)	Dimension maximale de référence (DIMAR)
60 tonnes par hectare par an	1,5 ha	3 ha	7,5 ha

2.3. Exploitation au sol en eaux profondes

Dans ce type d'élevage, les moules sont semées directement sur le sol en eaux profondes.

Les larves peuvent également naturellement coloniser le site. Il est alors nécessaire d'avoir un entretien adapté de la concession en évitant notamment l'accumulation de sédiments, d'algues ou d'autres éléments, mais en favorisant la fixation et le maintien des coquillages sur la concession par la présence de supports comme les coquilles ou les roches.

Ce mode d'élevage ne nécessite aucune infrastructure en mer sauf d'éventuelles bordures de concession (protections basses grillagées ou palissées).

Il peut être périodiquement nécessaire de dédoubler les semis, afin d'éviter un risque de sédimentation pouvant conduire par enfouissement à une diminution de la croissance et à des mortalités.

Les moules sont récoltées mécaniquement par dragage.

Les indicateurs d'exploitation pour cet élevage sont :

Production annuelle maximale	**Dimension de première installation (DIPI)**	**Dimension minimale de référence (DIMIR)**	**Dimension maximale de référence (DIMAR)**
60 tonnes par hectare par an	3 ha	5 ha	10 ha

2.4. Exploitation en surélévation (estran et eaux profondes)

2.4.1. En poche sur une table

Les moules se trouvent dans des poches en plastique ajouré en forme de parallélépipède rectangle, dont les dimensions maximales sont de 1 mètre x 0,50 mètre x 0,20 mètre (100 litres). D'autres formes de poche en plastique ajouré sont admises à condition de ne pas augmenter le volume défini ci-dessus.

Les moules sont placées dans des poches dont le maillage varie suivant leur taille pour assurer une bonne circulation de l'eau. Cela nécessite des interventions régulières sur les poches pour un ajustement des densités en fonction de la croissance des coquillages. Des manipulations des poches visent également à assurer un brassage et une bonne répartition des moules et à une meilleure circulation de l'eau dans les poches.

Les poches sont disposées ou suspendues sur des tables. Les tables sont disposées de façon homogène sur la concession.

Les indicateurs d'exploitation pour cet élevage sont :

Densité maximale d'exploitation	Dimension de première installation (DIPI)	Dimension minimale de référence (DIMIR)	Dimension maximale de référence (DIMAR)
6 000 poches par hectare	0,66 hectare	1 hectare	3,3 hectares

2.4.2. En poche dans un cadre

Les moules se trouvent dans des poches en plastique ajouré en forme de parallélépipède rectangle, dont les dimensions maximales sont de 1 mètre x 0,50 mètre x 0,20 mètre (100 litres). D'autres formes de poche en plastique ajouré sont admises à condition de ne pas augmenter le volume défini ci-dessus.

Les moules sont placées dans des poches dont le maillage varie suivant leur taille pour assurer une bonne circulation de l'eau. Cela nécessite des interventions régulières sur les poches pour un ajustement des densités en fonction de la croissance des coquillages. Des manipulations des poches visent également à assurer un brassage et une bonne répartition des moules et à une meilleure circulation de l'eau dans les poches.

Les poches sont disposées dans des cadres. Les cadres ne doivent pas dépasser une hauteur depuis le sol de 1,5 mètre. Les cadres sont disposées de façon homogène sur la concession.

Les indicateurs d'exploitation pour cet élevage sont :

Densité maximale d'exploitation	Dimension de première installation (DIPI)	Dimension minimale de référence (DIMIR)	Dimension maximale de référence (DIMAR)
6 000 poches par hectare	0,66 hectare	1 hectare	3,3 hectares

2.4.3. En poche sur des filins

Les moules se trouvent dans des poches en plastique ajouré en forme de parallélépipède rectangle, dont les dimensions maximales sont de 1 mètre x 0,50 mètre x 0,20 mètre (100 litres). D'autres formes de poche en plastique ajouré sont admises à condition de ne pas augmenter le volume défini ci-dessus.

Les moules sont placées dans des poches dont le maillage varie suivant leur taille pour assurer une bonne circulation de l'eau. Cela nécessite des interventions régulières sur les poches pour un ajustement des densités en fonction de la croissance des coquillages. Des manipulations des poches visent également à assurer un brassage et une bonne répartition des moules et à une meilleure circulation de l'eau dans les poches.

Les poches sont suspendues à des filins tendus entre des pieux. Les pieux avec filins sont disposés de façon homogène sur la concession.

Les indicateurs d'exploitation pour cet élevage sont :

Densité maximale d'exploitation	**Dimension de première installation (DIPI)**	**Dimension minimale de référence (DIMIR)**	**Dimension maximale de référence (DIMAR)**
6 000 poches par hectare	0,66 hectare	1 hectare	3,3 hectares

2.5. Exploitation sur des pieux

2.5.1. Elevage sur pieu

Les moules sont élevées sur des lignes de pieux verticaux d'une hauteur maximum de 2 mètres 50 au dessus du sol. Les lignes sont d'une longueur maximum de 200 mètres. Une ligne de pieux est composée de 3 rangées de 233 pieux, répartis de manière homogène sur chaque rangée. Les lignes sont espacées de 25 mètres chacune. Les rangées sont espacées de 2 à 3 mètres. Les pieux sont implantés par groupe de 5 lignes représentant un « carré » de 200 mètres x 100 mètres. Ce mode d'exploitation figure à la fin de cette annexe.

En outre des « passes » de 50 mètres, perpendiculaires à la côte, sont laissées libres entre chaque carré.

2.5.2. Mise en attente dans les chantiers à naissains

Les chantiers à naissain sont exclusivement utilisés pour la mise en attente des naissains de moules sur cordes.

Les chantiers de mise en attente des naissains de moules sur cordes sont exploités de la façon suivante :

a) attenants à une concession d'élevage de moules de bouchot

- leur utilisation est limitée à la période d'ensemencement c'est à dire du 15 février au 31 octobre.

- Ils ne sont implantés que par les concessionnaires de la parcelle, au moins pour une partie dans les espaces séparant leurs lignes de bouchots, parallèlement à celles-ci, et à une distance minimale de 3 mètres permettant la circulation entre les installations.

- Ils sont constitués par une seule nappe de cordes collectrices garnies de naissains, tendues sur des barres transversales, fixées sur des pieux verticaux disposés en deux rangées parallèles formant une ligne dont la longueur totale ne peut excéder 150 mètres. Chaque ligne ne peut comprendre plus de 120 pieux.

- La longueur des barres transversales est fixée à 5 mètres maximum. La hauteur maximale des pieux les supportant ne doit pas dépasser 1,50 mètre.

- Au terme de la période d'ensemencement les cordes doivent être enlevées et les barres transversales sont soit débarrassées des moules qui auraient pu s'y fixer et maintenues en place, soit démontées. L'emplacement ainsi dégagé doit être nettoyé et libre du 1er novembre au 14 février.

- Les mytiliculteurs désireux d'implanter ces chantiers doivent présenter une demande auprès du directeur départemental des Territoires et de la Mer et obtenir une autorisation annuelle du directeur départemental des Territoires et de la Mer.

b) concessions de chantiers à naissains de moules

- Sur un bassin considéré, les concessions de chantiers à naissains ne sont délivrées qu'aux concessionnaires de ce bassin.

- Leur utilisation est limitée à la période d'ensemencement c'est à dire du 15 février au 31 octobre.

- Elles sont constituées par une seule nappe de cordes collectrices garnies de naissains, tendues sur des barres transversales, fixées sur des pieux verticaux disposés en deux rangées parallèles formant une ligne dont la longueur totale ne peut excéder 150 mètres. Chaque ligne ne peut comprendre plus de 120 pieux.

- La longueur des barres transversales est fixée à 5 mètres maximum. La hauteur maximale des pieux les supportant ne doit pas dépasser 1,50 mètre.

- Au terme de la période d'ensemencement les cordes doivent être enlevées et les barres transversales sont soit débarrassées des moules qui auraient pu s'y fixer et maintenues en place, soit démontées. L'emplacement ainsi dégagé doit être nettoyé et libre du 1er novembre au 14 février.

- Les concessions peuvent être créées sur une surface de 5 mètres par 150 mètres maximum et espacées au minimum de 3 mètres, et sont balisées selon la réglementation en vigueur.

Les références d'exploitation pour cet élevage sont :

Densité maximale d'exploitation	**Dimension de première installation (DIPI)**	**Dimension minimale de référence (DIMIR)**	**Dimension maximale de référence (DIMAR)**
Voir annexe 1	Voir annexe 1	Voir annexe 1	Voir annexe 1

2.6. Exploitation sur filières en eaux profondes

Cette méthode d'élevage ne peut se réaliser qu'en eaux profondes ; les travaux s'effectuent donc à partir de bateaux équipés de grues. Les moules sont présentes dans des structures (poche, boudin, container) ou sur une corde, maintenues à une aussière munie de flotteurs et amarrée au fond par des corps-morts. Lorsque l'aussière est à la surface, il s'agit de filière flottante tandis que lorsqu'elle est sous l'eau, la filière est dite subflottante.

L'espace entre chaque filière est de 50 mètres minimum. Sur chaque filière, les cordes ou les suspentes maintenant les structures sont séparées d'au moins 1 mètre.

Les indicateurs d'exploitation pour cet élevage sont :

Densité maximale d'exploitation	**Dimension de première installation (DIPI)**	**Dimension minimale de référence (DIMIR)**	**Dimension maximale de référence (DIMAR)**
99 cordes ou suspentes pour 100 mètres d'aussière	600 mètres d'aussière	1 200 mètres d'aussière	3 600 mètres d'aussière

2.7. Exploitation sur support en eaux profondes

Cette méthode d'élevage ne peut se réaliser qu'en eaux profondes. Les travaux s'effectuent donc à partir de bateaux équipés de grues. Les moules sont présentes dans des structures (poche, boudin, container) ou sur une corde par collage, maintenues à un support comme un cadre en bois munie de flotteurs et amarrée au fond par des corps-morts.

L'espace entre chaque support est de 10 mètres minimum.

Les indicateurs d'exploitation pour cet élevage sont :

Densité maximale d'exploitation	**Dimension de première installation (DIPI)**	**Dimension minimale de référence (DIMIR)**	**Dimension maximale de référence (DIMAR)**
9 800 cordes ou suspentes par hectare	3 ha	5 ha	10 ha

3. Techniques d'élevage (vénériculture) pour les palourdes, en particulier *Ruditapes decussatus et Ruditapes philippinarum, et autres coquillages de la famille des Veneridae*

Ces coquillages sont enfouis de quelques centimètres dans le sédiment et sont suspensivores (filtration du plancton en suspension dans l'eau de mer) et déposivores (filtration des dépôts présents à la surface du sédiment). Pour cela, ils utilisent un siphon qu'ils étendent à la surface du sédiment.

3.1. Exploitation au sol (estran et eaux profondes)

Les coquillages sont majoritairement semés, manuellement ou mécaniquement. Pendant une première phase du cycle de production, ils sont le plus souvent recouverts d'un filet horizontal, empêchant ainsi leur prédation.

Les larves des coquillages et le naissain peuvent également naturellement coloniser le site.

Il est nécessaire d'avoir un entretien adapté de la concession pour favoriser le développement des coquillages en évitant notamment l'accumulation de sédiments, d'algues ou d'amas trop importants.

Les coquillages sont récoltés manuellement ou mécaniquement (récolteuse ou drague).

Les indicateurs d'exploitation pour cet élevage sont :

Production annuelle maximale	**Dimension de première installation (DIPI)**	**Dimension minimale de référence (DIMIR)**	**Dimension maximale de référence (DIMAR)**
12 tonnes par hectare par an	1 hectare	7,5 hectares	30 hectares

3.2. Exploitation en surélévation, sur support ou sur filières

Ces coquillages sont naturellement fouisseurs mais peuvent également se développer en pleine eau. Même si elles sont moins pratiquées, certaines techniques d'élevages utilisées en ostréiculture peuvent ainsi être transposées à l'élevage des *Veneridae* : il s'agit de l'élevage en surélévation et de l'élevage sur filières (lanternes).

Les prescriptions et les normes de référence pour ces techniques d'élevage des *Veneridae* sont équivalentes à celles pour les mêmes techniques d'élevage des huîtres (chapitres 1.4., 1.5. et 1.6.).

4. Techniques d'élevage (cérastoculture) pour les coques en particulier *Cerastoderma edule et Acanthocardia echinata et autres coquillages de la famille des Cardiidae*

Il existe une dizaine de genre de *Cardiidae*, les espèces les plus répandues sur nos côtes sont la coque commune *Cerastoderma edule* et la coque rouge *Acanthocardia echinata*. Ces coquillages sont enfouis de quelques centimètres dans le sédiment et se nourrissent par filtration du plancton et des dépôts sur le milieu en étendant leurs siphons jusqu'à la surface du sédiment.

4.1. Exploitation au sol (estran et eaux profondes)

Les coquillages sont majoritairement semés, manuellement ou mécaniquement.

Les larves des coquillages et le naissain peuvent également naturellement coloniser le site.

Il est nécessaire d'avoir un entretien adapté de la concession pour favoriser le développement des coquillages en évitant notamment l'accumulation de sédiments, d'algues ou d'amas trop importants.

Les coquillages sont récoltés manuellement ou mécaniquement (récolteuse ou drague).

Les indicateurs d'exploitation pour cet élevage sont :

Production annuelle maximale	**Dimension de première installation (DIPI)**	**Dimension minimale de référence (DIMIR)**	**Dimension maximale de référence (DIMAR)**
12 tonnes par hectare par an	1 hectare	7,5 hectares	30 hectares

4.2. Exploitation en surélévation, sur support ou sur filières

Ces coquillages sont naturellement fouisseurs mais peuvent cependant se développer en pleine eau. Même si elles sont moins pratiquées, certaines techniques d'élevages utilisées en ostréiculture peuvent ainsi être transposées à l'élevage des *Cardiidae* : il s'agit de l'élevage en surélévation et de l'élevage sur filières (lanternes).

Les prescriptions et les normes de référence pour ces techniques d'élevage des *Cardiidae* sont équivalentes à celles pour les mêmes techniques d'élevage des huîtres (chapitres 1.4., 1.5. et 1.6.).

5. Techniques d'élevage (pectiniculture) pour les Coquilles St Jacques *et autres coquillages de la famille des Pectinidae*

Les pectinidés sont des mollusques bivalves filtreurs qui se nourrissent par filtration du plancton contenu dans l'eau de mer. Ils sont légèrement enfouis dans les fonds meubles ou fixés par leur byssus sur un substrat. Les pectinidés peuvent se déplacer sur de courtes distances en claquant leurs valves, permettant l'expulsion de l'eau.

5.1. Exploitation de captage en eaux profondes

Le captage en milieu naturel s'effectue sur des filières en suspension constituées du même genre de matériel que pour celles utilisées pour l'élevage des huîtres. Pour guider la fixation des larves en milieu naturel, on utilise des surfaces en plastique en général entremêlées.

Les prescriptions et les normes de référence pour cette technique d'élevage des *pectinidés* sont équivalentes à celles pour l'élevage en filières des huîtres (chapitre 1.5.).

5.2. Exploitation au sol en eaux profondes

Les coquillages peuvent être semés manuellement ou mécaniquement.

Les larves des coquillages et le naissain peuvent également naturellement coloniser le site.

Il est nécessaire d'avoir un entretien adapté de la concession pour favoriser le développement des coquillages en évitant notamment l'accumulation de sédiments, d'algues ou d'amas trop importants et en favorisant le maintien des coquillages sur la concession.

Les coquillages sont récoltés par dragage.

Les indicateurs d'exploitation pour cet élevage sont :

Production annuelle maximale	**Dimension de première installation (DIPI)**	**Dimension minimale de référence (DIMIR)**	**Dimension maximale de référence (DIMAR)**
10 tonnes par ha par an	3 ha	10 ha	30 ha

5.3. Exploitation en surélévation, sur support ou sur filières

Certaines techniques d'élevages utilisées en ostréiculture peuvent être transposées à l'élevage des pectinidés : il s'agit de l'élevage en surélévation et de l'élevage sur filières.

Les prescriptions et les normes de référence pour ces techniques d'élevage des *Pectinidae* sont équivalentes à celles pour les mêmes techniques d'élevage des huîtres (chapitres 1.4., 1.5. et 1.6.).

6. Techniques d'élevage (héliciculture) pour les gastéropodes marins, notamment le bigorneau commun : *Littorina littorea*, la patelle : *Patella vulgata*, et l'ormeau : *Haliotis tuberculata*

Les gastéropodes marins sont des mollusques univalves, dont les caractéristiques sont très variables selon les familles. Ils peuvent être herbivores ou carnivores. Ils peuvent être mobiles ou fixés.

6.1. Exploitation de captage (estran et eaux profondes)

Des collecteurs sont disposés à même le sol ou sur des structures adaptées. Le naissain se développe sur ces collecteurs avant d'être mis en élevage.

Les indicateurs d'exploitation pour cette méthode d'élevage sont :

Densité maximale d'exploitation	Dimension de première installation (DIPI)	Dimension minimale de référence (DIMIR)	Dimension maximale de référence (DIMAR)
6 000 collecteurs par are	0,15 ha	0,30 ha	0,60 ha

6.2. Exploitation au sol (estran et eaux profondes)

Les coquillages peuvent être semés manuellement ou mécaniquement.

Les larves des coquillages et le naissain peuvent également naturellement coloniser le site.

Il est nécessaire d'avoir un entretien adapté de la concession pour favoriser le développement des coquillages en évitant notamment l'accumulation de sédiments, d'algues ou d'amas trop importants et en favorisant le maintien des coquillages sur la concession.

Des structures adaptées (planes, en casiers ou constituées d'éléments alvéolaires) peuvent être disposées sur le sol, afin d'optimiser la production de certaines espèces de gastéropodes.

Les gastéropodes sont récoltés manuellement ou mécaniquement (dragage).

Les indicateurs d'exploitation pour cet élevage sont :

Production annuelle maximale	**Dimension de première installation (DIPI)**	**Dimension minimale de référence (DIMIR)**	**Dimension maximale de référence (DIMAR)**
60 tonnes par hectare par an	3 ha	5 ha	10 ha

6.3. Exploitation en surélévation, sur support ou en filières

Certaines techniques d'élevages utilisées en ostréiculture peuvent être transposées à l'élevage des gastéropodes : il s'agit de l'élevage en surélévation et de l'élevage sur filières.

Les prescriptions et les normes de référence pour ces techniques d'élevage des gastéropodes marins sont équivalentes à celles pour les mêmes techniques d'élevage des huîtres (chapitres 1.4., 1.5. et 1.6.).

7 . Techniques d'élevage pour d'autres mollusques

7.1 Les tellines : famille des *Donacidae* et famille des *Tellinidae* et les couteaux : familles des *Soleniidae* et *Solecurtidae*

Exploitation au sol (estran et eaux profondes)

Les coquillages peuvent être semés manuellement ou mécaniquement.

Les larves des coquillages et le naissain peuvent également naturellement coloniser le site.

Il est nécessaire d'avoir un entretien adapté de la concession pour favoriser le développement des coquillages en évitant notamment l'accumulation de sédiments, d'algues ou d'amas trop importants et en favorisant le maintien des coquillages sur la concession.

Les coquillages sont récoltés manuellement ou mécaniquement (récolteuse ou drague).

Les indicateurs d'exploitation pour cet élevage sont :

Production annuelle maximale	Dimension de première installation (DIPI)	Dimension minimale de référence (DIMIR)	Dimension maximale de référence (DIMAR)
60 tonnes par hectare par an	3 ha	5 ha	10 ha

8 Techniques d'élevage pour les échinodermes

L'oursin (famille des *Echinidae*) est un animal omnivore qui se nourrit aussi bien d'algues que de balanes ou de bryozoaires. Les espèces exploitées sont *Paracentrotus lividus, Sphaerechinus granularis, Psammechinus miliaris.*

8.1. Exploitation au sol (estran et eaux profondes)

Le développement d'oursins sur le site peut être favorisé par un entretien adapté de la concession en évitant notamment l'accumulation de sédiments, d'algues ou d'autres éléments, mais en favorisant la fixation et le maintien des coquillages sur la concession par la présence de supports comme les coquilles ou les roches.

Les oursins peuvent également être semés.

Des structures adaptées (en casiers ou constituées d'éléments alvéolaires) peuvent être disposées sur le sol afin d'optimiser la production.

Les oursins sont récoltés manuellement.

Les indicateurs d'exploitation pour cet élevage sont :

Production annuelle maximale	Dimension de première installation (DIPI)	Dimension minimale de référence (DIMIR)	Dimension maximale de référence (DIMAR)
60 tonnes par hectare par an	3 ha	5 ha	10 ha

8.2. Exploitation en surélévation, sur support ou sur filières

Certaines techniques d'élevages utilisées en ostréiculture peuvent être transposées à l'élevage des échinodermes : il s'agit de l'élevage en surélévation et de l'élevage sur filières.

Les prescriptions et les normes de référence pour ces techniques d'élevage des échinodermes sont équivalentes à celles pour les mêmes techniques d'élevage des huîtres (chapitres 1.4., 1.5. et 1.6.).

9. Techniques d'élevage pour les macroalgues

Les espèces suivantes de macroalgues sont susceptibles de faire l'objet d'un élevage :

- Algues brunes : *Alaria esculenta, Ascophyllum nodosum, Chorda filum, Fucus vesiculosus, Himanthalia elongata* (Himanthale, Spaghetti de mer), *Laminaria digitata* (Kombu), *Laminaria hyperborea, Laminaria ochroleuca, Padina pavonica, Pelvetia canaliculata, Saccharina latissima* (Kombu royal), *Sacchoriza polyschides, Fucus serratus, Fucus spiralis,*

- Algues rouges : *Chondrus crispus* (Pioca), *Gracilaria verrucosa* (Ogonori), *Laurencia obtusa, Lithothamnium calcareum* (Mäerl), *Palmaria palmata* (Dulse), *Porphyra dioica* (Nori), *Porphyra laciniata* (Nori), *Porphyra leucostica* (Nori), *Porphyra purpurea* (Nori), *Porphyra umbilicalis* (Nori), Dilsea *carnosa,*

- Algues vertes : *Cladophora sp et Ulvacaea (exclusivement la Laitue de mer Ulva lactuca et Enteromorpha sp .Aonori).*

9.1. Exploitation en surélévation (estran et eaux profondes)

Des filets ou cordes déjà ensemencés d'algues sont disposés sur des structures adaptées ou sur des structures déjà existantes pour d'autres élevages comme les tables ostréicoles ou les pieux mytilicoles.

Les cycles de production sont généralement courts, de l'ordre de quelques mois.

Les indicateurs d'exploitation pour cet élevage sont :

Production annuelle maximale	Dimension de première installation (DIPI)	Dimension minimale de référence (DIMIR)	Dimension maximale de référence (DIMAR)
100 tonnes par hectare par an	3 ha	5 ha	10 ha

9.2. Exploitation sur filières en eaux profondes

Cette méthode d'élevage ne peut se réaliser qu'en eaux profondes. Les travaux s'effectuent à partir de bateaux équipés de grues.

Les cordages sur lesquels sont directement fixées les algues sont immergés en mer entre des flotteurs, arrimés sur les fonds marins par des corps morts. Ces cordages peuvent également supporter des cordages secondaires verticaux, également ensemencés.

L'espace entre chaque filière est de 50 mètres minimum. Sur chaque filière, les cordages secondaires sont séparés d'au moins 1 mètre.

Les indicateurs d'exploitation pour cet élevage sont :

Densité maximale d'exploitation	Dimension de première installation (DIPI)	Dimension minimale de référence (DIMIR)	Dimension maximale de référence (DIMAR)
99 cordes ou suspentes pour 100 mètres d'aussière	600 mètres d'aussière	1 200 mètres d'aussière	3 600 mètres d'aussière

9.3. Exploitation sur support en eaux profondes

Cette méthode d'élevage ne peut se réaliser qu'en eaux profondes ; les travaux s'effectuent donc à partir de bateaux équipés de grues.

Les filets sur lesquels sont directement fixées les algues sont immergés en mer entre des flotteurs, arrimés sur les fonds marins par des corps morts. Ces filets peuvent également supporter des cordages secondaires verticaux, également ensemencés.

L'espace entre chaque support est de 10 mètres minimum.

Les indicateurs d'exploitation pour cet élevage sont :

Densité maximale d'exploitation	Dimension de première installation (DIPI)	Dimension minimale de référence (DIMIR)	Dimension maximale de référence (DIMAR)
9 800 cordes ou suspentes par hectare	3 ha	5 ha	10 ha

9. Techniques d'élevage pour les végétaux autres que les algues

Certains végétaux peuvent supporter des caractéristiques liées à la proximité de la mer (immersion, embruns, salinité,...). Peu d'espèces font l'objet d'une exploitation, mais il y a notamment la salicorne (*Salicornia europea*)

9.1. Exploitation au sol (estran)

La plante peut naturellement coloniser le site par différentes techniques de reproduction. Il est nécessaire d'avoir un entretien adapté de la concession pour favoriser le développement de la plante, notamment en réduisant par le labour la présence de plantes invasives comme la spartine ou en limitant la présence d'autres éléments (déchets, algues,...). Cependant la fauche n'est pas autorisée.

Les plantes sont récoltées manuellement.

Les références d'exploitation pour cet élevage sont :

Production annuelle maximale	Dimension de première installation (DIPI)	Dimension minimale de référence (DIMIR)	Dimension maximale de référence (DIMAR)
Voir annexe 1	Voir annexe 1	Voir annexe 1	Voir annexe 1

schéma explicatif de l'article 2.5.1 de l'annexe II

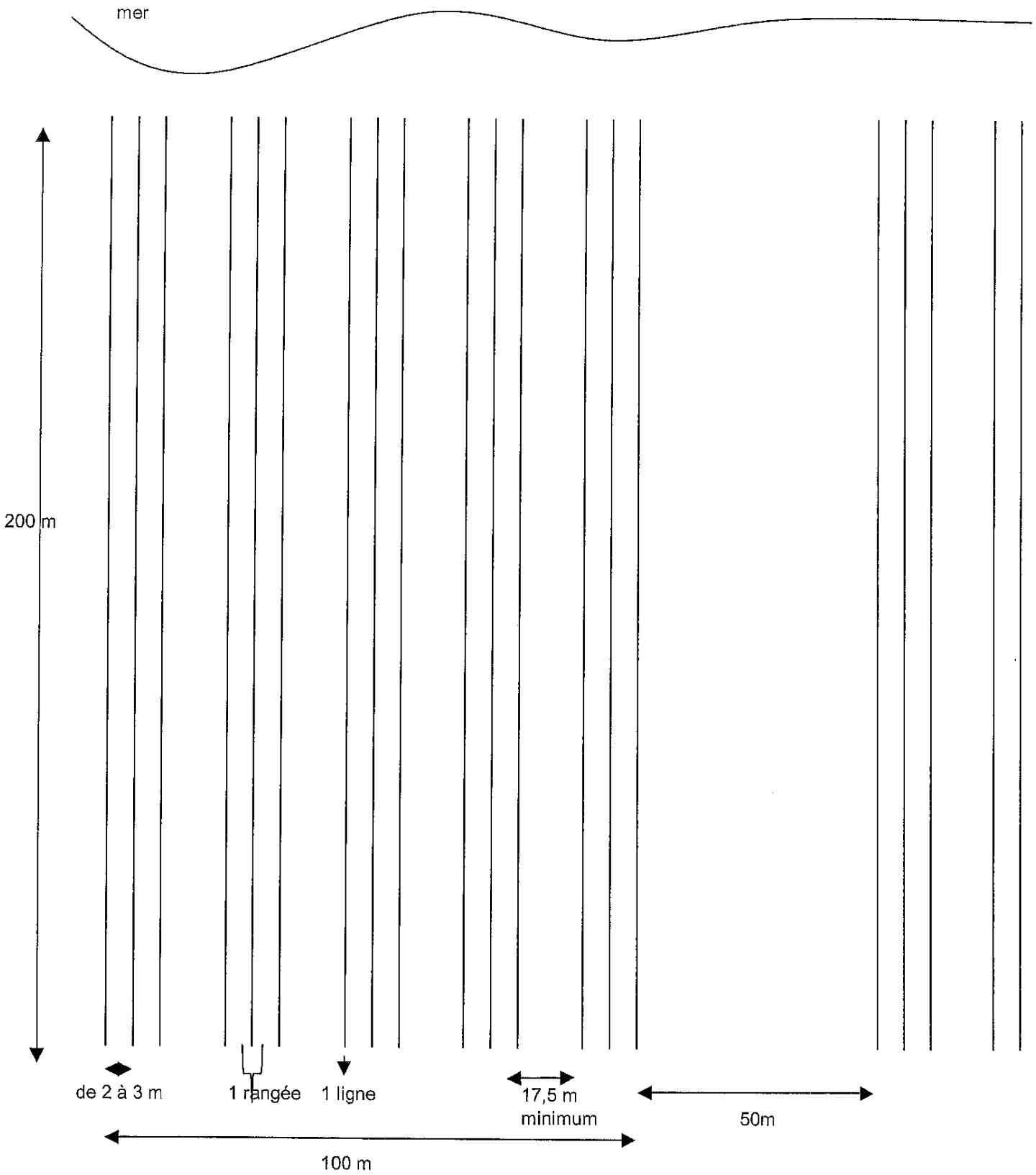

ANNEXE 3 de l'arrêté préfectoral du 16 FEV. 2017
portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département de la Somme

- avis de l'IFREMER du 16 septembre 2016 concernant le projet de modification du schéma des structures des exploitations de cultures marines du département de la Somme complété de l' avis de l'IFREMER du 19 mars 2013.

ANNEXE 3

Ifremer

Port-en-Bessin,
Le 16 septembre 2016

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Direction Mer et Littoral
Monsieur le Directeur
92 boulevard Gambetta
62321 BOULOGNE-SUR-MER Cedex

A l'attention de M. Arnaud PERIARD

V/Réf. : Courrier DDTM 0372-06/2016 du 15/06/2016 à destination du Centre Ifremer de Boulogne-sur-Mer.
Affaire suivie par Mme Nathalie FUZELLIER.
N/Réf. : LERN/PB/16-047
Objet : Avis sur le projet de modification du Schéma des Structures des exploitations de cultures marines de la Somme.

Institut français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer

Etablissement public à caractère industriel et commercial

Station de Port-en-Bessin
Avenue du Général de Gaulle
B.P. 32
14520 Port-en-Bessin
France

téléphone 33 (0)2 31 51 13 00
télécopie 33 (0)2 31 51 13 01
http://www.ifremer.fr

Siège social
155, rue Jean-Jacques Rousseau
92138 Issy-les-Moulineaux Cedex
France
R.C.S. Nanterre B 330 715 368
APE 7219Z
SIRET 330 715 368 00297
TVA FR 46 330 715 368

téléphone 33 (0)1 46 48 21 00
télécopie 33 (0)1 46 48 21 21
http://www.ifremer.fr

Affaire suivie par Mme Aline GANGNERY,
Laboratoire Environnement Ressources de Normandie
Station Ifremer de Port-en-Bessin

Monsieur le Directeur,

Par courrier cité en référence, vous sollicitez l'avis de l'Ifremer concernant un projet de modification du Schéma des Structures pour le département de la Somme.

Dossier reçu par l'Ifremer :

Les éléments analysés par l'Ifremer comportent :
- le corps du nouveau projet de Schéma,
  + une annexe 1 comportant les limites des bassins de production ainsi que certains renseignements sur ces bassins.
  + une annexe 2 détaillant les espèces potentiellement autorisées ainsi que les techniques d'élevage associées.
- le Schéma actuellement en vigueur.
- le rapport référencé :
Claudel, H., Lemoine, M., Laisné, C., Etienne, C., Milhe, A-L., Coupa, S., Cerruti, A. 2015. Evaluation des interactions sur l'environnement des mesures prévues par les projets de schémas des structures de la Manche, du Calvados, de la Seine-Maritime, de la Somme, du Pas de Calais et du Nord. Rapport In Vivo. 891 pp.
- l'avis de l'Autorité Environnementale sur le projet de Schéma.
- un courrier explicatif d'accompagnement.

Par ailleurs, le CRC Normandie Mer du Nord a produit, le 10 juillet 2016, une note d'appui à la consultation du public qui a été transmise à l'Ifremer le 26 août 2016. Cette note fournit notamment des éléments de réponse aux avis émis par l'Autorité Environnementale ainsi qu'aux premiers avis émis par l'Ifremer sur les projets des départements du Calvados et de la Manche.

Contexte :

A compter du 1er mai 2011, les schémas des structures doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale et d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000. Un travail de refonte des schémas des structures a donc été entamé en 2012 par le CRC Normandie Mer du Nord avec un double objectif :

1. Faire évoluer les schémas et amorcer une démarche d'écriture commune sur l'intégralité de la façade littorale sous gouvernance du CRC, soit l'aire géographique couvrant du sud vers le nord les départements de la Manche, du Calvados, de la Seine-Maritime, de la Somme, du Pas de Calais et du Nord.
2. Intégrer les enjeux environnementaux.

Ce travail s'est traduit dès 2013 par des modifications profondes des schémas dans les départements du Calvados et de la Manche. Parmi ces modifications, on observe notamment :

i. Une extension importante des espèces et techniques d'élevage potentiellement autorisées (décrites dans l'annexe 2) et qui peuvent être mises en place par le biais d'expérimentations (article 4) pour les bassins de production où elles ne sont pas encore mises en œuvre.
ii. L'intégration d'un article 7 « Intégration environnementale » qui précise certaines modalités dans l'attente des résultats de l'évaluation des schémas.
iii. Le remplacement de l'article « Saturation » par l'article 10 « Capacité de support ».

A l'époque, ces modifications n'ont pas concerné le département de la Somme.

Immédiatement après, le CRC a fait conduire l'évaluation environnementale par le bureau d'études In Vivo sur l'ensemble de la façade.
Au regard des conclusions et des prescriptions issues des évaluations recommandées par Claudel et al. (2015), le CRC Normandie Mer du Nord est maintenant en mesure de proposer une modification du Schéma des Structures de la Somme en vue d'éviter, réduire ou compenser les impacts dommageables des cultures marines sur l'environnement.

Le texte à examiner répond au double objectif mentionné précédemment et est proposé en remplacement de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2003. Notamment, il est mis en cohérence avec les Schémas établis en 2013 pour les départements 14 & 50.

L'analyse de l'Ifremer porte exclusivement sur le nouveau projet de schéma des structures (corps et annexes) en veillant notamment à ce qu'il se suffise à lui-même. **Elle est basée sur une comparaison avec le schéma actuellement en vigueur, éclairée par i) le rapport environnemental, ii) les schémas des départements 14 & 50 tels qu'ils ont été examinés en 2013 et les avis de l'Ifremer qui y sont joints, datés du 19 mars 2013.** La note d'appui rédigée par le CRC n'est pas explicitement prise en compte car postérieure à la présente saisine.

Observations :

Corps du Schéma

* Article 3 – Définition des bassins de production :
Cette nouvelle version du Schéma propose la création de 5 bassins de production homogènes dont les limites séparatives sont portées à l'annexe 1 et dont 2 secteurs font aujourd'hui l'objet une activité de cultures marines (mytiliculture sur pieu & culture de salicorne). La version actuellement en vigueur du Schéma considère que l'ensemble du département constitue un secteur homogène. Il conviendrait d'expliciter :

- Ce que signifie un bassin « homogène » ? (quels sont les critères ?)
- Quelle méthodologie a conduit à la délimitation des 5 bassins de production ?

* Article 5 – Définition concernant les concessions :
A l'instar des autres types de concessions, les concessions de reparcage devraient faire l'objet d'une définition.

* Article 6 – Intégration environnementale :
Nous suggérons de remplacer le point 1 « Concessions situées dans ou en partie dans un site Natura 2000 » par « Concessions **de toute nature (telles que définies à l'article 5)** situées **totalement ou partiellement au sein d'**un site Natura 2000 ».

* Article 7 – Mesures environnementales et de gestion intégrée et durable du Domaine Public Maritime

- Cet article reprend bien l'intégralité des mesures qui ont été recommandées dans le rapport de l'évaluation environnementale (pages 859 & 860) à partir des synthèses détaillées des impacts établies pour chaque secteur défini par l'étude et couvrant le département (pages 447, 467 & 612).
- Comme mentionné dans le contexte, la lecture du schéma seul doit, à notre sens, être compréhensible et se suffire à elle-même : à ce titre, la codification des habitats et des espèces listés devrait être expliquée et a minima référencée.
- Nous suggérons de modifier la première phrase du paragraphe 3 par « Dans le cadre des mesures listées ci-dessous, l'évaluation de l'interaction entre une demande de concession(s) de cultures marines ou une pratique culturale **ou une espèce** et les habitats, les habitats d'espèces et les espèces évoqués ci-dessus… ».
- Nous suggérons de modifier la dernière phrase du paragraphe 3 par « **La dynamique des milieux et la nécessité de se baser sur des données les plus récentes disponibles (notamment pour le maërl) devra être prise en compte** » et d'expliciter pourquoi le maërl fait l'objet d'une note spécifique.
- A plusieurs reprises, des interdictions ou des limitations d'actions sur certains habitats/habitats d'espèces sont formulées à la condition qu'une fonctionnalité écologique avérée soit reconnue. Il conviendrait d'expliquer comment cette dernière est démontrée et où l'information est accessible ?
- Sous-article 6 : les espèces *Ocenebra erinaceus* et *Nucella lapillus* sont indigènes des côtes normandes. Pour référence, le site internet de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel dont le Muséum National d'Histoire Naturelle est le responsable scientifique peut être consulté aux adresses suivantes :
  Pour *O. erinaceus* : https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/526113/tab/archeo
  Pour *N. lapillus* : https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/62580/tab/archeo

- Au dernier paragraphe, il est mentionné que l'ensemble des mesures proposées doit faire l'objet d'un suivi sur la base d'indicateurs établis. Il conviendrait de préciser les indicateurs à suivre ainsi que les modalités de suivi (par qui ? comment ? avec quelle accessibilité ?).

* Article 8 – Densités d'exploitation :
L'article fait référence à des **densités maximales d'exploitation** mentionnées à titre indicatif à l'Annexe 2 pour les espèces & techniques non encore existantes (paragraphe 4). Cependant, ce sont des valeurs de **production annuelle commercialisable** qui sont parfois indiquées dans cette annexe (voir plus bas). Il conviendrait de rectifier l'article 8 en conséquence.

* Article 9 – Capacité de support :
Concernant cet article dont la rédaction est identique à celle des Schémas des départements 14 & 50, il convient également (pour comprendre l'avis présent) de se référer aux avis précédents formulés par l'Ifremer en date du 19 mars 2013. Notamment (et en référence à ces avis), trois commentaires peuvent être soulevés en lien avec la détermination du statut des secteurs et appelant une reformulation de l'article :

- Quel type de capacité de support (CS) est utilisé en référence ?
- Quelles sont les données/modèles disponibles sachant que plus le niveau de CS est intégré, plus son évaluation sera complexe ?
- Comment intègre-t-on le fait que la CS évolue dans le temps ?

Il appartient au CRC de renseigner le premier point et de mettre en œuvre les démarches nécessaires permettant de répondre aux deux autres points. Par ailleurs, nous proposons la reformulation suivante du paragraphe 5 :
« **Le statut de capacité de support d'un bassin de production est évalué au plus juste à partir de résultats issus de réseaux de suivi et/ou d'études spécifiques de la production conchylicole et de toute autre information permettant de l'étayer (*e.g.* d'ordre écologique, économique ou sociale) disponibles à un instant donné. La capacité de support des écosystèmes est susceptible d'évoluer à différentes échelles d'espace et de temps. Il conviendra donc de faire évoluer le statut des secteurs avec pour conséquence une évolution possible des biomasses en élevage** ».

* Article 11 – Dimensions de référence :
Les notions de DIPI et DIMIR reprises dans l'annexe 1 devraient être définies à l'article 12 au même titre que la DIMAR.

* Article 13 – Demandes de nouvelles concessions de cultures marines
Paragraphe 1, alinéa 1 : enlever la virgule après « **de lotissements,** » (sous peine de modification du sens de la phrase).

Annexes

Il convient de noter, en préambule, que le nouveau Schéma des Structures sera amené à encadrer les modalités de culture de la salicorne se déroulant dans le secteur 3, ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent.

Annexe 1

* Par souci d'homogénéité avec l'Annexe 2, la technique d'élevage utilisée au sein du bassin 2 devrait être renseignée « sur pieu » (au lieu de « sur bouchot »).

* Statut des secteurs en regard de la CS : il convient de mentionner ici comment le statut a été déterminé et que, dépendamment du type de CS dont il est question, nous ne disposons pas forcément actuellement de toutes les informations nécessaires à son évaluation secteur par secteur.

Annexe 2

* Au paragraphe 4 de l'annexe, il est mentionné que pour certains types de culture, les densités maximales d'exploitation correspondent en fait à une quantité annuelle maximale de produits commercialisés. Pour que cette approximation soit bien visible, il conviendrait de remplacer dans les tableaux concernés tout au long de l'annexe le terme de « densités maximales d'exploitation » par « **production annuelle maximale** ».

* Normes de référence pour les espèces / techniques d'élevage actuellement non existantes dans la Somme : autant que possible, il convient de citer explicitement l'ensemble des sources de provenance de ces normes (densité, DIPI, DIMIR & DIMAR).

* Section 2.5 : Elevage mytilicole sur pieu
Par rapport à la version actuellement en vigueur, le nouveau projet de Schéma précise et propose de modifier de manière assez importante les modalités de l'élevage mytilicole sur pieu qui appelle plusieurs commentaires :
- Tout d'abord, le nouveau mode d'exploitation proposé fait référence à une Annexe 3 qui n'a pas été jointe à la saisine.
- En suivant l'implantation des pieux/rangées/lignes proposée, cela conduit à des carrés de 200 x 120-130 m (en fonction de l'espacement entre les rangées -2 ou 3 m) et non de 200 x 100 m.
- Le projet de Schéma ne fixe plus de hauteur d'exploitation des pieux (i.e. 1m80) et se borne à maintenir une hauteur maximum de pieu (i.e. 2m50). Cette disposition implique une possible augmentation de la biomasse de moules en élevage dont nous ne pouvons juger aujourd'hui des conséquences. Cette disposition a également été adoptée dans le département de la Manche en 2012 et l'Ifremer avait, à l'époque, alerté sur les risques possibles (Avis LERN/PEB 12-065 du 31/08/2012).
- La même observation d'augmentation possible de biomasse peut être faite pour les chantiers à naissain :
  → La longueur des lignes de chantiers et le nombre de pieux associés sont respectivement portés de 100 à 150 m et de 80 à 120.
  → La longueur des barres est portée de 4m50 à 5 m.
  → La surface des concessions est portée de 5 x 100 m avec un espacement de 10 m à 5 x 150 m avec un espacement de 3 m.

* Section 7 : un seul mode d'exploitation étant existant pour les tellines & couteaux, la numérotation des paragraphes 7.1.1 et 7.2.1 est inutile.

Ifremer

Avis de l'Ifremer :

Au regard des éléments examinés, l'Ifremer émet un avis favorable au projet de Schéma de Structures du département de la Somme sous réserve de prise en compte des commentaires joints à cet avis (cet avis pourra être joint au Schéma).

Marie-Pierre HALM-LEMEILLE
Responsable du laboratoire
Environnement Ressources de Normandie

Copies : - D. GODEFROY - DC/Boulogne-sur-Mer
- A. LEFEBVRE - LER/Boulogne-sur-Mer

Ifremer

Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Directeur Départemental
Direction à la Mer et au Littoral,
12 Avenue Tsukuba
14209 HEROUVILLE-ST-CLAIR

A l'attention de M. P. LE ROLLAND

Port-en-Bessin,
Le 19 mars 2013

N/Réf. : LERN/PB/13-020
Objet : Avis sur proposition de modification du Schéma des Structures du Département du Calvados.
Courrier référencé 64-2013.

Affaire suivie par Aline GANGNERY,
Laboratoire Environnement Ressources
de Normandie

Institut français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer

Etablissement public à caractère industriel et commercial

Station de Port-en-Bessin
Avenue du Général de Gaulle
B.P. 32
14520 Port-en-Bessin
France

téléphone 33 (0)2 31 51 56 00
télécopie 33 (0)2 31 51 56 01
http://www.ifremer.fr

Siège social
155, rue Jean-Jacques Rousseau
92138 Issy-les-Moulineaux Cedex
France
R.C.S. Nanterre B 330 715 368
APE 731 Z
SIRET 330 715 368 00297
TVA FR 46 330 715 368

téléphone 33 (0)1 46 48 21 00
télécopie 33 (0)1 46 48 22 96
http://www.ifremer.fr

Monsieur le Directeur,

Par courrier cité en référence, vous sollicitez l'avis de l'Ifremer concernant le projet de modification du Schéma des Structures pour le département du Calvados.

Dossier reçu par l'Ifremer :

Les éléments analysés par l'Ifremer ont été reçus par courrier le 22 février 2013. Ils comportent :
- le corps du Schéma,
- une annexe 1 comportant les limites des bassins de production ainsi que certains renseignements sur ces bassins,
- une annexe 2 détaillant les espèces autorisées ainsi que les techniques d'élevage associées.
- un courrier d'accompagnement avec explications.

Ces éléments résultent d'une proposition du CRC Normandie Mer du Nord validée lors de la réunion de bureau du 3 décembre 2012 et comportent également des modifications apportées en mode correction par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados.

Observations :

Corps du Schéma

* Article 5 – définition concernant les concessions :
A l'instar des autres types de concessions, les concessions de reparcage devraient faire l'objet d'une définition.

* Article 10 – capacité de support :
Nous souhaitons apporter des précisions sur la définition de la capacité de support (CS), sa mesure et par voie de conséquence la détermination du statut des différents secteurs au regard de celle-ci.

Sur un plan générique, la capacité de support (du terme anglo-saxon « carrying capacity ») est le nombre, la densité, ou la biomasse maximal(e) d'une population qu'un écosystème spécifique peut supporter (Hartvigsen, 2001). Cette valeur varie dans le temps et dépend des variations des facteurs environnementaux, des ressources utilisées par la population, et de la présence de prédateurs, de maladies ou encore de compétiteurs.

Par ailleurs, tout processus d'évaluation de la capacité de support requiert un jugement de valeur sur ce qui doit être maximisé (Inglis et al., 2000). Par exemple la biomasse en adéquation avec la capacité trophique d'un milieu ne prendra pas forcément la même valeur que la biomasse en adéquation avec la disponibilité de l'espace physique. Il apparaît donc impératif de préciser au regard de quel critère la capacité de support doit être évaluée.
Inglis et al. (2000) repris ensuite par Mc Kindsey et al. (2006) & FAO (2010) ont ainsi défini 4 types génériques de capacité de support pertinents dans le domaine de la gestion d'activités aquacoles côtières :

1. Capacité de support physique : elle se rapporte à la surface, au nombre et à la taille des installations aquacoles pouvant être accommodées dans un espace géographique disponible et présentant des caractéristiques physiques adéquates. Il s'agit du niveau le plus simple.
2. Capacité de support de production : elle se rapporte au niveau de biomasse en élevage qui permettra de maximiser la quantité récoltée. Elle tient ainsi compte de la ressource trophique disponible ainsi que des stratégies de production.
3. Capacité de support écologique : elle se rapporte au niveau de biomasse en élevage au-delà duquel les impacts écologiques liés à l'activité sont considérés comme inacceptables.
4. Capacité de support sociale : elle se rapporte au niveau de biomasse en élevage au-delà duquel l'activité apparaît comme conflictuelle avec d'autres usages du littoral. Il s'agit là du niveau le plus intégré.

En ce qui concerne les capacités de support écologique & sociale, elles dépendent de l'appréciation par la société de ce qu'est un impact écologique ou un conflit d'usage « inacceptable ». Le prérequis à leur évaluation est donc que les acteurs socio-économiques impliqués définissent en amont les variables et leur seuil au-delà duquel un impact écologique ou un conflit d'usage est jugé inacceptable. A cet effet, un certain nombre de standards ont été proposés (ASC, 2012).

Les méthodes d'évaluation de la capacité de support reposent en grande partie sur des outils de modélisation (Smaal et al., 1998). La CS physique peut être évaluée à partir de résultats issus de modèles hydrodynamiques ainsi que de données mesurées *in situ*, l'ensemble étant combiné dans un système d'information géographique. La CS de production repose sur des modèles d'écosystème incluant l'hydrodynamisme, la disponibilité et la production de la nourriture, la physiologie des mollusques ainsi que les pratiques d'élevage. La CS écologique est étudiée en ajoutant à ces modèles de production d'autres compartiments (structures et fonctions) de l'écosystème qui ne dépendent pas directement de la production primaire, mais qui interagissent avec les élevages. Enfin, la CS sociale fait intervenir une modélisation des usages socio-économiques. La complexité des systèmes considérés rend cette dernière approche encore difficile à mettre en œuvre et donc peu développée (McKindsey et al., 2006).

Ifremer

Afin d'aider à l'évaluation de la CS des secteurs bas-normands, l'Ifremer a mis en place le projet régional OGIVE (Outils d'aide à la Gestion Intégrée et à la Valorisation des Ecosystèmes conchylicoles de Basse-Normandie) qui se terminera à la fin de l'année 2013. Pour autant, les études réalisées dans le cadre de ce projet ne portent pas encore sur les CS écologique & sociale et restent centrées sur la CS de production. Des réponses ont été formulées pour la Baie des Veys dès 2007 et de nouvelles devraient être apportées courant 2013 ou début 2014 pour le secteur de Meuvaines.

La détermination du statut des secteurs en regard de la CS au sein du Schéma des Structures soulève donc 3 commentaires :

- Quel type de CS est utilisé en référence ?
- Quelles sont les données/modèles disponibles sachant que plus le niveau de CS est intégré, plus son évaluation sera complexe ?
- Comment intègre-t-on le fait que la CS évolue dans le temps ?

En conséquence, nous suggérons que l'article 10 soit reformulé en tenant compte des commentaires apportés ci-dessus.

* Article 11 – modification d'espèce et/ou de technique :
Remplacer le terme « parc » par « concession ».

* Article 12 – dimensions de référence :
Les notions de DIPI et DIMIR reprises dans l'annexe 1 devraient être définies à l'article 12 au même titre que la DIMAR.

Annexe 1

* Statut des secteurs en regard de la CS : il convient de mentionner ici que, dépendamment du type de CS dont il est question, nous ne disposons pas forcément actuellement de toutes les informations nécessaires à son évaluation secteur par secteur.

Annexe 2

* Normes de référence pour les espèces / techniques d'élevage actuellement non existante dans le Calvados : il convient de citer explicitement l'ensemble des sources de provenance de ces normes (densité, DIPI, DIMIR & DIMAR).

* Densités maximale d'exploitation pour les huîtres, les moules, les *Cardiidae*, les gastéropodes, les autres mollusques, les échinodermes élevés au sol sur estran, au sol en eaux profondes, les algues élevées en surélévation : il est mentionné des densités en tonnage par hectare et par an. Ces densités correspondent-t-elles à l'ensemencement ? Des précisions sont nécessaires.

* Section 1.4.1 – paragraphe 4. Nous suggérons la modification suivante :
« Cette pratique doit rester cependant limitée et les huîtres rapidement détroquées ... ».

* Section 1.4.3 – tableau des normes de référence pour l'élevage des huîtres en poches sur filins : il est fait référence à l'annexe 1 alors que cette technique d'élevage n'existe pas dans l'annexe 1.

* Section 6 : un seul mode d'exploitation étant existant pour les tellines & couteaux, la numérotation des paragraphes 6.1.1 et 6.2.1 est inutile.

* Section 8 : nous suggérons de remplacer le terme « algues » par « macroalgues ».

Remarques générales

* Une relecture globale du corps du Schéma et des annexes est à apporter de manière à éliminer les erreurs orthographique et grammaticale qui subsistent encore.

Références citées :

- ASC. 2012. ASC Bivalve Standard. 57 p.
- FAO. 2010. Aquaculture Development. Ecosytem approach to aquaculture. FAO Technical guidelines for responsible fisheries 5, Suppl. 4. 53 p.
- Hartvigsen, G. 2001. Carrying capacity, concept of. Encyclopedia of Biodiversity, 1:641-649.
- Inglis, G.J., Hayden, B.J., Ross, A.H. 2000. An overview of factors affecting the carrying capacity of coastal embayments for mussel culture.NIWA Client Report: CHC00/69. 30 p.
- McKindsey, C.W., Thetmeyer, H., Landry, T., Silvert, W. 2006. Review of recent carrying capacity models for bivalve culture and recommendations for research and management. Aquaculture, 261:451-462.
- Smaal, A.C., Prins, T.C., Dnkers, N., Ball, B. 1998. Minimum requirements for modeling bivalve carrying capacity. Aquatic Ecology, 31: 423-428.

Avis de l'Ifremer :

Au regard des éléments examinés, l'Ifremer émet un avis favorable au projet de Schéma de Structures du département du Calvados sous réserve de prise en compte des commentaires joints à cet avis (cet avis pourra être joint au Schéma).

Philippe Riou
Responsable du laboratoire
Environnement Ressources de Normandie

ANNEXE 4 de l'arrêté préfectoral du 16 FEV. 2017
portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département de la Somme

Les mesures de l'article 7 du schéma font l'objet, sur la base d'indicateurs établis, d'un suivi de leur application et de leur efficience. Ces indicateurs et leur suivi sont définis dans cette annexe 4.

1. Suivis relatifs à la lutte contre l'envasement du milieu

1.1- Inventorier les campagnes d'entretien des fonds marins réalisées par les conchyliculteurs

- Objectif : Connaître les problématiques d'envasement rencontrées sur les concessions
- Cultures concernées : Toutes
- Indicateurs : surface entretenue, volume de sédiment extrait, secteur concerné, type d'entretien (opération collective, entretien courant…).
- Fréquence : 1 fois/an
- Opérateur : CRC Normandie – Mer du Nord
- Financement : CRC Normandie – Mer du Nord
- Mise en œuvre : Le CRC réalise une enquête annuelle auprès des conchyliculteurs sur les campagnes d'entretien des fonds marins qu'ils réalisent. Cette enquête porte en particulier sur les indicateurs établis, le but étant de suivre dans le temps l'évolution de ces indicateurs sur la base d'une analyse effectuée par le CRC des résultats obtenus et qui feront l'objet d'un document écrit dressant un bilan annuel.

1.2- Répertorier les demandes de réaménagement ou de reclassement de concessions liées à l'envasement

- Objectif : Connaître les problématiques d'envasement rencontrées sur les concessions.
- Cultures concernées : Toutes
- Indicateurs : nombre de demandes, surface concernée par l'envasement, volume de sédiment extrait, secteur concerné, type d'entretien (opération collective, entretien courant…).
- Fréquence : 1 fois/an
- Opérateur : CRC Normandie – Mer du Nord
- Financement : CRC Normandie – Mer du Nord
- Mise en œuvre : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer/Service Mer et Littoral (DDTM/SML) de chaque département peut enregistrer des demandes de concessions de cultures marines pour un réaménagement collectif ou pour un reclassement individuel lié à une problématique d'envasement. Ces demandes font l'objet d'une instruction où le CRC est informé de ces demandes et de leur motivation.

Ces demandes sont collectées et analysées par le CRC au regard des indicateurs établis (en enquêtant au besoin les demandeurs) et les résultats obtenus font l'objet d'un document écrit dressant un bilan annuel.

1.3- Sensibiliser les professionnels aux bonnes pratiques permettant de limiter l'envasement du milieu

- Objectif : Lutter contre l'envasement du milieu
- Cultures concernées : Toutes
- Indicateurs : nombre et nature des actions de sensibilisation menées.

- Fréquence : au moins 2 fois/an
- Opérateur : CRC Normandie – Mer du Nord
- Financement : CRC Normandie – Mer du Nord
- Mise en œuvre : Il s'agit d'apporter de l'information aux professionnels sur les bonnes pratiques permettant de limiter l'envasement du milieu par le biais notamment de l'entretien courant des concessions inscrit au cahier des charges des concessions. Cet apport d'information pourra se faire via des supports d'information ou des réunions. Une information sera faite au moins 2 fois par an. Un document écrit retracera le bilan des actions au cours d'une année.

2. Suivis relatifs à la lutte contre la dispersion des déchets

2.1- Inventorier les tonnages de déchets évacués par type de déchets sur les concessions

- Objectif : Connaître les problématiques de gestion des déchets sur les concessions
- Cultures concernées : Toutes
- Indicateurs : tonnage, type de déchet (filets, métaux, plastiques, bois...etc.), mode d'évacuation (ramassage collectif, enlèvement par une entreprise spécialisée, déchetterie...), numéro de la concession, nature des activités sur la concession, surface ou linéaire exploité
- Fréquence : 1 fois/an
- Opérateur : CRC Normandie – Mer du Nord
- Financement : CRC Normandie – Mer du Nord
- Mise en œuvre : Le CRC organise une enquête auprès des conchyliculteurs et des présidents de bases conchylicoles sur la collecte et le traitement des déchets sur les concessions et au niveau des zones de dépôt à terre. Cette enquête porte en particulier sur les indicateurs établis, le but étant de suivre dans le temps l'évolution de ces indicateurs sur la base d'une analyse effectuée par le CRC des résultats obtenus et qui feront l'objet d'un document écrit dressant un bilan annuel.

2.2- Inventorier les concessions abandonnées et faire le bilan des remises en état/nettoyage réalisées après l'arrêt de l'exploitation

- Objectif : Connaître les problématiques de dispersion de déchets liée aux concessions abandonnées
- Cultures concernées : Toutes
- Indicateurs : nombre de concessions abandonnées, année d'arrêt d'exploitation, état de la concession après la fin de l'exploitation (remise en état ou non), nature des activités sur la concession, surface ou linéaire exploité.
- Fréquence : 1 fois/an
- Opérateur : CRC Normandie – Mer du Nord
- Financement : CRC Normandie – Mer du Nord
- Mise en œuvre : La DDTM/SML de chaque département gère le cadastre des cultures marines. La réglementation induit des obligations aux concessionnaires en termes d'exploitation minimale des concessions et en termes d'entretien des concessions et des couloirs avoisinants, qui peuvent faire l'objet de contrôles de la part des services de l'Etat. Les éléments dont disposent les DDTM concernant la présence de concessions abandonnées et leur remise en état font l'objet d'une information au CRC. Ces informations sont collectées et analysées par le CRC au regard des indicateurs établis (en enquêtant au besoin) et les résultats obtenus font l'objet d'un document écrit dressant un bilan annuel.

2.3- Organiser ou participer à des opérations collectives de collecte manuelle de déchets échoués sur les plages

- Objectif : - Participer à la réduction des déchets échoués sur les plages
  - Evaluer les déchets échoués sur les plages liés à la conchyliculture.
- Cultures concernées : Toutes
- Indicateurs : tonnage, linéaire côtier traité, type de déchet (filets, métaux, plastiques,...)
- Fréquence : 1 fois / an
- Opérateur : CRC Normandie – Mer du Nord
- Financement : CRC Normandie – Mer du Nord
- Mise en œuvre : Les conchyliculteurs ont organisé ou participé à des opérations de ramassage des déchets sur les plages. Il est recherché un maintien et un développement de ces démarches par les professionnels notamment par des partenariats pour optimiser la collecte avec d'autres structures. Ces journées de ramassage sont l'occasion de faire une évaluation des déchets collectés sur les plages. Des informations sont collectées et analysées par le CRC au regard des indicateurs établis (en enquêtant au besoin) et les résultats obtenus font l'objet d'un document écrit dressant un bilan annuel.

2.4- Sensibiliser les conchyliculteurs à la collecte des déchets sur les concessions et aux bonnes pratiques individuelles de gestion des déchets

- Objectif : Lutter contre la dispersion des déchets dans le milieu et l'utilisation des produits chimiques et favoriser l'entretien des véhicules motorisés qui accèdent au Domaine Public Maritime
- Cultures concernées : Toutes
- Indicateurs : nombre et nature des actions de sensibilisation menées
- Fréquence : au moins 2 fois / an
- Opérateur : CRC Normandie – Mer du Nord
- Financement : CRC Normandie – Mer du Nord
- Mise en œuvre : Le CPIE du Cotentin a réalisé pour le CRC une plaquette de sensibilisation sur la collecte des déchets sur les plages et sur de bonnes pratiques de gestion des déchets. Des compléments pourraient être apportés sur cette gestion des déchets en mer et à terre (zones dédiées dans les bases conchylicoles), sur l'utilisation des produits chimiques et sur l'entretien des véhicules motorisés qui accèdent au Domaine Public Maritime. Cette plaquette est envoyée aux professionnels lors de l'invitation au ramassage des plages évoquée au chapitre 2.3. Des informations sur ces sujets seront faites au moins une fois par an. Un document écrit retracera le bilan des actions au cours d'une année.

3. Suivis relatifs à la préservation des habitats remarquables

3.1- Evaluer la proportion de dossiers de demandes d'autorisations d'exploitation de cultures marines en secteur sensible au regard de l'environnement et en secteur non sensible

- Objectif : Connaître et évaluer les problématiques de préservation des habitats remarquables dans les dossiers de demande de concession
- Cultures concernées : Toutes
- Indicateurs : nombre de demande en secteur sensible et non-sensible, surface ou linéaire concerné, nombre d'avis défavorable ou réservé ou de refus pour cause environnementale.
- Fréquence : 1 fois / an
- Opérateur : CRC Normandie – Mer du Nord
- Financement : CRC Normandie – Mer du Nord
- Mise en œuvre : La DDTM/SML de chaque département enregistre tous les types de demandes de concessions de cultures marines. Ces demandes font l'objet d'une instruction où le CRC est informé de ces demandes. Ces demandes sont collectées et analysées par le CRC au regard des indicateurs établis (en enquêtant au besoin les demandeurs), en particulier au regard des habitats et des espèces

d'intérêt et des enjeux environnementaux identifiés sur le site de la demande concernée (en se référant notamment au rapport environnemental). Les résultats obtenus font l'objet d'un document écrit dressant un bilan annuel.

4- Suivis relatifs à la lutte contes les espèces non-indigènes invasives

4.1- Suivre la dissémination d'espèces non indigènes invasives en particulier sur les secteurs non recensés comme étant à risque

- Objectif : Connaître et évaluer la dissémination d'espèces non indigènes invasives
- Cultures concernées : Toutes
- Indicateurs : secteur concerné, présence ou absence d'espèce non indigène invasive, espèce observée, date de première observation, évaluation qualitative de la dissémination, gêne occasionnée (le cas échéant)
- Fréquence : 1 fois /an
- Opérateur : CRC Normandie – Mer du Nord
- Financement : CRC Normandie – Mer du Nord
- Mise en œuvre : Le CRC organise une enquête auprès des conchyliculteurs sur la dissémination d'espèces non indigènes invasives dans et aux abords des zones de production. Cette enquête porte en particulier sur les indicateurs établis, le but étant de suivre dans le temps l'évolution de ces indicateurs sur la base d'une analyse effectuée par le CRC des résultats obtenus et qui feront l'objet d'un document écrit dressant un bilan annuel.

4.2- Favoriser la mise en place de pièges à sargasses en remplacement du hersage

- Objectif : Lutter contre la dissémination d'espèces non indigènes invasives
- Cultures concernées : Toutes
- Indicateurs : importance des échouages de sargasses, pratiques utilisées pour lutter contre les sargasses (hersage, piège,...)
- Fréquence : 1 fois / an
- Opérateur : CRC Normandie – Mer du Nord
- Financement : CRC Normandie – Mer du Nord
- Mise en œuvre : Le CRC organise une enquête auprès des conchyliculteurs sur les échouages de sargasse et sur leurs pratiques (hersage/piège) pour lutter contre ces échouages. Cette enquête porte en particulier sur les indicateurs établis, le but étant de suivre dans le temps l'évolution de ces indicateurs sur la base d'une analyse effectuée par le CRC des résultats obtenus et qui feront l'objet d'un document écrit dressant un bilan annuel.

4.3- Sensibiliser les professionnels des secteurs concernés aux bonnes pratiques permettant de limiter la propagation des espèces non indigènes invasives

- Objectif : Lutter contre la dissémination d'espèces non indigènes invasives
- Cultures concernées : Toutes
- Indicateurs : nombre et nature des actions de sensibilisation menées
- Fréquence : au moins 2 fois/an
- Opérateur : CRC Normandie – Mer du Nord
- Financement : CRC Normandie – Mer du Nord
- Mise en œuvre : Il s'agit d'apporter de l'information aux professionnels sur les bonnes pratiques permettant de limiter la propagation des espèces non indigènes invasives. Cet apport d'information pourra se faire via des supports d'information ou des réunions. Une information sera faite au moins 2 fois par an. Un document écrit retracera le bilan des actions au cours d'une année.

5- Suivis relatifs à la lutte contre le dérangement de mammifères marins ou d'oiseaux

5.1- Evaluer la proportion de dossiers de demandes d'autorisations d'exploitation de cultures marines en secteur sensible au regard de l'environnement et en secteur non sensible

- Objectif : Connaître et évaluer les problématiques de dérangement de mammifères marins ou d'oiseaux dans les dossiers de demande de concession
- Cultures concernées : Toutes
- Indicateurs : nombre de demande en secteur sensible et non sensible, surface ou linéaire impacté, nombre d'avis défavorable ou réservé ou de refus pour cause environnementale
- Fréquence : 1 fois/an
- Opérateur : CRC Normandie – Mer du Nord
- Financement : CRC Normandie – Mer du Nord
- Mise en œuvre : La DDTM/SML de chaque département enregistre tous les types de demandes de concessions de cultures marines. Ces demandes font l'objet d'une instruction où le CRC est informé de ces demandes. Ces demandes sont collectées et analysées par le CRC au regard des indicateurs établis (en enquêtant au besoin les demandeurs), en particulier au regard des espèces d'intérêt et de leurs habitats et des enjeux environnementaux identifiés sur le site de la demande concernée (en se référant au rapport environnemental). Les résultats obtenus font l'objet d'un document écrit dressant un bilan annuel.

6- Suivi opérationnel du schéma des structures

6.1- Suivre l'application opérationnelle du schéma des structures

- Objectif : Améliorer la continuité du suivi de l'évolution des activités de cultures marines
- Cultures concernées : Toutes
- Indicateurs : rédaction et présentation du bilan annuel des suivis liés à l'évaluation des effets des mesures du schéma des structures
- Fréquence : 1 fois / an
- Opérateur : CRC Normandie – Mer du Nord
- Financement : CRC Normandie – Mer du Nord
- Mise en œuvre : Le CRC sollicitera les DDTM/SML de chaque département afin que soit porté à l'ordre du jour chaque année lors d'une commission de cultures marines la présentation du bilan annuel des suivis réalisés (présentés dans les chapitres 1 à 5).

Ce bilan portera notamment sur les demandes de concessions faites en secteur sensible ou non sensible et des éventuels cas d'avis défavorables ou réservés ou de refus pour cause environnementale. La rédaction et la présentation du bilan seront l'occasion d'éventuels échanges avec les gestionnaires des aires marines protégées, les administrations et les instances scientifiques, afin d'évaluer les évolutions de l'environnement en lien avec les mesures des schémas des structures.

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

80-2017-02-27-001

Décision d’approbation d’un projet d'ouvrage électrique du raccordement électrique du parc éolien « EOLIENNES DU COQUELICOT I » sur le réseau public de distribution d’électricité Communes de LOUVENCOURT et d'ACHEUX-EN-AMIENOIS

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire

Pôle Air Climat Energie

Décision d'approbation d'un projet d'ouvrage électrique

Raccordement électrique du parc éolien « EOLIENNES DU COQUELICOT I » sur le réseau public de distribution d'électricité
Communes de LOUVENCOURT et d'ACHEUX-EN-AMIENOIS
EOLIENNES DU COQUELICOT I

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Dossier 80-21-2016

VU le Code de l'Énergie ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus à l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2016 portant délégation de signature technique à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, pour le département de la Somme,

VU l'arrêté préfectoral de subdélégation technique du 31 mai 2016 portant délégation de signature technique à Monsieur le Chef du pôle air climat énergie de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, pour le département de la Somme,

VU le projet présenté le 16 décembre 2016, complété le 10 janvier 2017, par la société EOLIENNES DU COQUELICOT I située au 29, rue des Trois Cailloux – 80000 AMIENS en vue de procéder, sur le territoire des communes de LOUVENOURT et d'ACHEUX-EN-AMIENOIS, au raccordement électrique souterrain interne du parc éolien "EOLIENNES DU COQUELICOT I",

VU la consultation des maires et des gestionnaires des domaines publics concernés ouverte du 18 janvier 2017 au 21 février 2017,

VU les avis favorables sans réserves du Président de la Fédération départemental d'énergie du 19 janvier 2017, du Maire d'ACHEUX-EN-AMIENOIS du 20 janvier 2017 et du Maire de LOUVENCOURT du 1er février 2017,

VU l'avis du Président du Conseil départemental de l'Aisne du 23 janvier 2017,

CONSIDERANT que les parties consultées ont disposé d'un délai d'un mois pour présenter leurs observations et que passé ce délai, leur avis est réputé donné conformément à l'article R.323-27 du code de l'énergie,

CONSIDERANT que le projet présenté est soumis aux dispositions des articles R. 323-26 et R. 323-27, même si le niveau de tension est inférieur à 50 kilovolts, et à celles des articles R. 323-28, R. 323-30 à R. 323-35, R. 323-38, R. 323-39 et R. 323-43 à R. 323-48 du code de l'énergie en tant qu' ouvrage assimilable au réseau public de distribution conformément à l'article R323-40 du même code,

CONSIDERANT que le dossier présenté par la société susmentionnée est conforme à l'article R.323-27 du code de l'énergie,

CONSIDERANT que le projet n'est pas incompatible ou redondant avec les missions confiées aux gestionnaires de réseaux publics d'électricité conformément à l'article R323-40 du code de l'énergie,

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France,

DECIDE

Article 1 er :

La société EOLIENNES DU COQUELICOT I située au 29, rue des Trois Cailloux – 80000 AMIENS est bénéficiaire de la présente approbation du projet d'ouvrage électrique au titre de l'article R323-40 du code de l'énergie, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 :

Le projet d'ouvrage relatif à la construction de la première phase de raccordement électrique du parc éolien "EOLIENNES DU COQUELICOT I", présenté par le bénéficiaire, tel que prévu dans le dossier de demande présenté le 16 décembre 2016, complété le 10 janvier 2017, est approuvé.

A charge pour le bénéficiaire de respecter les dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, la mise en application de la réforme DT/DICT et notamment de consulter le téléservice « www.réseaux-et-canalisations.gouv.fr » conformément aux articles L554-1 à L554-5 et R554-1 à R554-38 du code de l'environnement.

La présente approbation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en matière de permis de construire.

Article 3 :

Le contrôle technique prévu à l'article R323-30 du code de l'énergie est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage.

Les modalités de ce contrôle respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article R323-30 susnommé.

Le maître d'ouvrage adresse au Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France un exemplaire du compte-rendu des contrôles effectués.

Article 4 :

Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire de la présente approbation communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R. 323-29 du code de l'énergie.

Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 3 de la présente approbation.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée au bénéficiaire. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et affichée dans les mairies de LOUVENOURT et d'ACHEUX-EN-AMIENOIS pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier - 80011 AMIENS Cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées à l'article 5 et cela, conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, Messieurs les Maires de LOUVENOURT et d'ACHEUX-EN-AMIENOIS et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à LILLE, le 27. février 2017,
Pour le Préfet de la Somme et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef du pôle air climat énergie,

Bruno SARDINHA

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

80-2017-02-27-004

Décision d’approbation d’un projet d'ouvrage électrique pour le raccordement électrique du parc éolien de Terres de l’Abbaye sur le réseau public de distribution d’électricité Commune de MOREUIL

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire

Pôle Air Climat Energie

Décision d'approbation d'un projet d'ouvrage électrique

Raccordement électrique du parc éolien de Terres de l'Abbaye sur le réseau public de distribution d'électricité
Commune de MOREUIL
PARC EOLIEN DE TERRES DE L'ABBAYE

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Dossier 80-20-2016

VU le Code de l'Énergie ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus à l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2016 portant délégation de signature technique à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, pour le département de la Somme,

VU l'arrêté préfectoral de subdélégation technique du 31 mai 2016 portant délégation de signature technique à Monsieur le Chef du pôle air climat énergie de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, pour le département de la Somme,

VU le projet présenté le 5 janvier 2017 par la société PARC EOLIEN DE TERRES DE L'ABBAYE située au 188, rue Maurice BEJART – 34080 MONTPELLIER en vue de procéder, sur le territoire de la communes de MOREUIL, au raccordement électrique souterrain interne du parc éolien de Terres de l'Abbaye,

VU la consultation des maires et des gestionnaires des domaines publics concernés ouverte du 12 janvier 2017 au 15 février 2017,

VU l'avis favorable sans réserves du Président du Conseil départemental de la Somme du 30 janvier 2017,

CONSIDERANT que les parties consultées ont disposé d'un délai d'un mois pour présenter leurs observations et que passé ce délai, leur avis est réputé donné conformément à l'article R.323-27 du code de l'énergie,

CONSIDERANT que le projet présenté est soumis aux dispositions des articles R. 323-26 et R. 323-27, même si le niveau de tension est inférieur à 50 kilovolts, et à celles des articles R. 323-28, R. 323-30 à R. 323-35, R. 323-38, R. 323-39 et R. 323-43 à R. 323-48 du code de l'énergie en tant qu' ouvrage assimilable au réseau public de distribution conformément à l'article R323-40 du même code,

CONSIDERANT que le dossier présenté par la société susmentionnée est conforme à l'article R.323-27 du code de l'énergie,

CONSIDERANT que le projet n'est pas incompatible ou redondant avec les missions confiées aux gestionnaires de réseaux publics d'électricité conformément à l'article R323-40 du code de l'énergie,

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France,

DECIDE

Article 1er :

La société PARC EOLIEN DE TERRES DE L'ABBAYE située au 188, rue Maurice BEJART – 34080 MONTPELLIER est bénéficiaire de la présente approbation du projet d'ouvrage électrique au titre de l'article R323-40 du code de l'énergie, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 :

Le projet d'ouvrage relatif à la construction de la première phase de raccordement électrique du parc éolien de Terres de l'Abbaye, présenté par le bénéficiaire, tel que prévu dans le dossier de demande présenté le 5 janvier 2017, est approuvé.

A charge pour le bénéficiaire de respecter les dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, la mise en application de la réforme DT/DICT et notamment de consulter le téléservice « www.réseaux-et-canalisations.gouv.fr » conformément aux articles L554-1 à L554-5 et R554-1 à R554-38 du code de l'environnement.

La présente approbation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en matière de permis de construire.

Article 3 :

Le contrôle technique prévu à l'article R323-30 du code de l'énergie est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage.

Les modalités de ce contrôle respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article R323-30 susnommé.

Le maître d'ouvrage adresse au Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France un exemplaire du compte-rendu des contrôles effectués.

Article 4 :

Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire de la présente approbation communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les

informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R. 323-29 du code de l'énergie.

Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 3 de la présente approbation.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée au bénéficiaire. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et affichée dans la mairie de MOREUIL pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier - 80011 AMIENS Cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées à l'article 5 et cela, conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, Monsieur le Maire de MOREUIL et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à LILLE, le 27. février 2017,
Pour le Préfet de la Somme et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef du pôle air climat énergie,

Bruno SARDINHA

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

80-2017-02-27-002

Décision d’approbation d’un projet d'ouvrage électrique pour le raccordement électrique du parc éolien « EOLIENNES DE JULIE » sur le réseau public de distribution d’électricité Communes de BUS-LES-ARTOIS et d'ACHEUX-EN-AMIENOIS

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire

Pôle Air Climat Energie

Décision d'approbation d'un projet d'ouvrage électrique

Raccordement électrique du parc éolien « EOLIENNES DE JULIE » sur le réseau public de distribution d'électricité
Communes de BUS-LES-ARTOIS et d'ACHEUX-EN-AMIENOIS
EOLIENNES DE JULIE

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Dossier 80-22-2016

VU le Code de l'Énergie ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus à l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2016 portant délégation de signature technique à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, pour le département de la Somme,

VU l'arrêté préfectoral de subdélégation technique du 31 mai 2016 portant délégation de signature technique à Monsieur le Chef du pôle air climat énergie de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, pour le département de la Somme,

VU le projet présenté le 16 décembre 2016, complété le 10 janvier 2017, par la société EOLIENNES DE JULIE située au 29, rue des Trois Cailloux – 80000 AMIENS en vue de procéder, sur le territoire des communes de BUS-LES-ARTOIS et d'ACHEUX-EN-AMIENOIS, au raccordement électrique souterrain interne du parc éolien "EOLIENNES DE JULIE",

VU la consultation des maires et des gestionnaires des domaines publics concernés ouverte du 18 janvier 2017 au 21 février 2017,

VU les avis favorables sans réserves du Président de la Fédération départemental d'énergie du 19 janvier 2017, du Maire d'ACHEUX-EN-AMIENOIS du 20 janvier 2017, du Maire de LOUVENCOURT du 1er février 2017 et du Maire de BUS-LES-ARTOIS du 3 février 2017,

VU l'avis du Président du Conseil départemental de l'Aisne du 23 janvier 2017,

CONSIDERANT que les parties consultées ont disposé d'un délai d'un mois pour présenter leurs observations et que passé ce délai, leur avis est réputé donné conformément à l'article R.323-27 du code de l'énergie,

CONSIDERANT que le projet présenté est soumis aux dispositions des articles R. 323-26 et R. 323-27, même si le niveau de tension est inférieur à 50 kilovolts, et à celles des articles R. 323-28, R. 323-30 à R. 323-35, R. 323-38, R. 323-39 et R. 323-43 à R. 323-48 du code de l'énergie en tant qu' ouvrage assimilable au réseau public de distribution conformément à l'article R323-40 du même code,

CONSIDERANT que le dossier présenté par la société susmentionnée est conforme à l'article R.323-27 du code de l'énergie,

CONSIDERANT que le projet n'est pas incompatible ou redondant avec les missions confiées aux gestionnaires de réseaux publics d'électricité conformément à l'article R323-40 du code de l'énergie,

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France,

DECIDE

Article 1 er :

La société EOLIENNES DE JULIE située au 29, rue des Trois Cailloux – 80000 AMIENS est bénéficiaire de la présente approbation du projet d'ouvrage électrique au titre de l'article R323-40 du code de l'énergie, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 :

Le projet d'ouvrage relatif à la construction de la première phase de raccordement électrique du parc éolien "EOLIENNES DE JULIE", présenté par le bénéficiaire, tel que prévu dans le dossier de demande présenté le 16 décembre 2016, complété le 10 janvier 2017, est approuvé.

A charge pour le bénéficiaire de respecter les dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, la mise en application de la réforme DT/DICT et notamment de consulter le téléservice « www.réseaux-et-canalisations.gouv.fr » conformément aux articles L554-1 à L554-5 et R554-1 à R554-38 du code de l'environnement.

La présente approbation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en matière de permis de construire.

Article 3 :

Le contrôle technique prévu à l'article R323-30 du code de l'énergie est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage.

Les modalités de ce contrôle respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article R323-30 susnommé.

Le maître d'ouvrage adresse au Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France un exemplaire du compte-rendu des contrôles effectués.

Article 4 :

Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire de la présente approbation communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R. 323-29 du code de l'énergie.

Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 3 de la présente approbation.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée au bénéficiaire. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et affichée dans les mairies de BUS-LES-ARTOIS et d'ACHEUX-EN-AMIENOIS pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier - 80011 AMIENS Cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées à l'article 5 et cela, conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, Messieurs les Maires de BUS-LES-ARTOIS et d'ACHEUX-EN-AMIENOIS et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à LILLE, le 27. février 2017,
Pour le Préfet de la Somme et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef du pôle air climat énergie,

Bruno SARDINHA

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

80-2017-02-27-003

Décision d’approbation d’un projet d'ouvrage électrique pour le raccordement électrique du parc éolien de Chêne Courteau sur le réseau public de distribution d’électricité Commune de MOREUIL

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire

Pôle Air Climat Energie

Décision d'approbation d'un projet d'ouvrage électrique

Raccordement électrique du parc éolien de Chêne Courteau sur le réseau public de distribution d'électricité
Commune de MOREUIL
PARC EOLIEN DE CHENE COURTEAU

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Dossier 80-20-2016

VU le Code de l'Énergie ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus à l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2016 portant délégation de signature technique à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, pour le département de la Somme,

VU l'arrêté préfectoral de subdélégation technique du 31 mai 2016 portant délégation de signature technique à Monsieur le Chef du pôle air climat énergie de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, pour le département de la Somme,

VU le projet présenté le 5 janvier 2017 est approuvé. par la société PARC EOLIEN DE CHENE COURTEAU située au 188, rue Maurice BEJART – 34080 MONTPELLIER en vue de procéder, sur le territoire de la communes de MOREUIL, au raccordement électrique souterrain interne du parc éolien de Chêne Courteau,

VU la consultation des maires et des gestionnaires des domaines publics concernés ouverte du 12 janvier 2017 au 15 février 2017,

VU l'avis favorable sans réserves du Président du Conseil départemental de la Somme du 30 janvier 2017,

CONSIDERANT que les parties consultées ont disposé d'un délai d'un mois pour présenter leurs observations et que passé ce délai, leur avis est réputé donné conformément à l'article R.323-27 du code de l'énergie,

CONSIDERANT que le projet présenté est soumis aux dispositions des articles R. 323-26 et R. 323-27, même si le niveau de tension est inférieur à 50 kilovolts, et à celles des articles R. 323-28, R. 323-30 à R. 323-35, R. 323-38, R. 323-39 et R. 323-43 à R. 323-48 du code de l'énergie en tant qu' ouvrage assimilable au réseau public de distribution conformément à l'article R323-40 du même code,

CONSIDERANT que le dossier présenté par la société susmentionnée est conforme à l'article R.323-27 du code de l'énergie,

CONSIDERANT que le projet n'est pas incompatible ou redondant avec les missions confiées aux gestionnaires de réseaux publics d'électricité conformément à l'article R323-40 du code de l'énergie,

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France,

DECIDE

Article 1 er :

La société PARC EOLIEN DE CHENE COURTEAU située au 188, rue Maurice BEJART – 34080 MONTPELLIER est bénéficiaire de la présente approbation du projet d'ouvrage électrique au titre de l'article R323-40 du code de l'énergie, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 :

Le projet d'ouvrage relatif à la construction de la première phase de raccordement électrique du parc éolien de Chêne Courteau, présenté par le bénéficiaire, tel que prévu dans le dossier de demande présenté le 5 janvier 2017, est approuvé.

A charge pour le bénéficiaire de respecter les dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, la mise en application de la réforme DT/DICT et notamment de consulter le téléservice « www.réseaux-et-canalisations.gouv.fr » conformément aux articles L554-1 à L554-5 et R554-1 à R554-38 du code de l'environnement.

La présente approbation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en matière de permis de construire.

Article 3 :

Le contrôle technique prévu à l'article R323-30 du code de l'énergie est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage.

Les modalités de ce contrôle respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article R323-30 susnommé.

Le maître d'ouvrage adresse au Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France un exemplaire du compte-rendu des contrôles effectués.

Article 4 :

Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire de la présente approbation communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les

informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R. 323-29 du code de l'énergie.

Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 3 de la présente approbation.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée au bénéficiaire. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et affichée dans la mairie de MOREUIL pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier - 80011 AMIENS Cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées à l'article 5 et cela, conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, Monsieur le Maire de MOREUIL et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à LILLE, le 27. février 2017,
Pour le Préfet de la Somme et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef du pôle air climat énergie,

Bruno SARDINHA

Maison d'Arrêt d'Amiens

80-2017-03-01-001

Délégation Direction et Gradés 01032017

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DES HAUTS DE FRANCE

LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRET D'AMIENS

Vu l'article 30 du Décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005
Vu l'article R 57-7-8 du code de procédure pénale
Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 7 décembre 2010 nommant Monsieur Claude LONGOMBE, en qualité de Chef d' Établissement de la Maison d'Arrêt d'Amiens
Monsieur Claude LONGOMBE, Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt d'Amiens

DECIDE

Article 1:
Délégation permanente est donnée à Mme GISCON Véronica, Directrice adjointe, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles et de compétences visées dans le tableau ci-joint.

Article 2:
Délégation permanente est donnée à Mme DISSARD Isabelle, Attachée Administration, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3:
Délégation permanente est donnée à M.DUQUENNE Denis, Lieutenant Chef de détention aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4:
Délégation permanente est donnée à Mme LAUSIN Camille , Lieutenant adjointe au Chef de détention, responsable infrastructure et sécurité, référente Inter-bâtiments, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5:
Délégation permanente est donnée à M.COCAGNE Mathieu, Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6:
Délégation permanente est donnée à M.DESCAMPS Grégory, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7:
Délégation permanente est donnée à M.FELICES Franck, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8:
Délégation permanente est donnée à Mme FLINOIS Sabrina, Première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9:
Délégation permanente est donnée à Mme GARCIA Laurence, Première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10:
Délégation permanente est donnée à M.GARCIA Olivier, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11:
Délégation permanente est donnée à M.GEST Nicolas, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12:
Délégation permanente est donnée à M.HARDY Dany, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13:
Délégation permanente est donnée à Mme KULAS DELSART Dorothée, Première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14:
Délégation permanente est donnée à M.LANVIN Jonathan, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15:
Délégation permanente est donnée à Mme MALLET Élodie, Première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16:
Délégation permanente est donnée à M.ONGENAE Nicolas, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17:
Délégation permanente est donnée à M.PLE Christophe, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18:
Délégation permanente est donnée à M.VAN GYSEL Stéphane, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19:
Délégation permanente est donnée à M.VANHOOLAND Arnaud, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Le Chef d'établissement
Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R 57-6-24; R 57-7-5)
Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous

Décisions administratives individuelles	**Adjointe au Chef d'établissement**	**Directrice adjointe**	**Attaché d'administration**	**Chef de détention**	**Adjoint au chef de détention**	**Officiers**	**Premiers surveillants**
De présider la CPU et de désigner les membres de la CPU - D 90	X	X		X	X		
De décider des mesures d'affectation des personnes en cellule - D 93 - D 57-6-24	X	X		X	X	X	X
D'affecter en cellule non individuelle ou individuelle - D 93	X	X		X	X	X	X
De suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé - D 94							
D'affecter des personnes détenues malades dans les cellules situées à proximité de l'UCSA - D 370	X	X		X	X	X	X
D'autoriser l'accès à l'établissement de personnes extérieures pour l'animation d'activités et désigner des personnes détenues autorisées à y participer - D 446	X	X					
D'autoriser une personne détenue à participer à des activités culturelles ou socioculturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain - D 447	X	X		X	X	X	
De déterminer la destination à donner aux aménagements de cellule, en cas de changement de cellule, de transfert, de libération - D 449	X	X		X	X	X	
D'interdire à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion - D 273	X	X	X	X	X	X	X
D'autoriser l'entrée ou la sortie d'argent, de correspondance ou d'objets quelconques - D 274	X	X		X	X	X	
D'interdire une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité - D 459-3	X	X		X	X	X	X
De décider de procéder à la fouille des personnes détenues - R 57-7-79	X	X		X	X	X	X

Décisions administratives individuelles	Adjointe au Chef d'établissement	Directrice adjointe	Attaché d'administration	Chef de détention	Adjoint au chef de détention	Officiers	Premiers surveillants
D'effectuer une demande d'investigation corporelle interne adressée au Procureur de la République - R 57-7-82	X	X					
D'employer des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue - D 283-3	X	X		X	X	X	X
De décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire - R 57-7-18	X	X		X	X	X	X
De suspendre à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue - R 57-7-22	X	X					
De décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues - R 57-7-15	X	X		X	X	X	
De présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires - R 57-7-6	X	X		X	X		
De désigner les membres assesseurs siégeant aux commission de disciplines - R 57-7-8							
De prononcer des sanctions disciplinaires - R 57-7-7	X	X		X	X		
D'ordonner et de révoquer le sursis des sanctions disciplinaires R 57-7-54 / R 57-7-55 / R 57-7-56 / R 57-7-57 / R 57-7-58 / R 57-7-59	X	X		X	X		
De dispenser d'exécution les personnes détenues, de suspendre, ou de fractionner les sanctions prononcées en commission de discipline - R 57-7-60	X	X		X	X		
De décider en cas de recours gracieux des personnes détenues - D258							
D' accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes si elle invoque des motifs suffisants - D259	X	X		X	X	X	X
De désigner un interprète lors de la commission de discipline pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française - R 57-7-25	X	X		X	X	X	X
D'autoriser pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux autres personnes placées au quartier d'isolement ou à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire - R 57-7-62	X	X		X			
De décider en matière d'isolement à la demande - R 57-7-70 / R57-7-71 / R 57-7-72 / R 57-7-73 / R 57-7-74 / R 57-7-75 / R57-7-76 / R 57-7-77 / R 57-7-78 .	X	X		X			

Décisions administratives individuelles	Adjointe au Chef d'établissement	Directrice adjointe	Attaché d'administration	Chef de détention	Adjoint au chef de détention	Officiers	Premiers surveillants
De décider en matière d'isolement d'office et de ne pas communiquer à la personne détenue ou à son avocat les informations ou documents de la procédure de nature à porter atteinte à la sécurité - R 57-7-64 / R 57-7-65 / R 57-7-66 / R 57-7-67 / R 57-7-68 / R 57-7-69 / R 57-7-73 / R 57-7-74 / R 57-7-75 / R 57-7-76 / R 57-7-77 / R 57-7-78.	X	X					
D' apprécier la somme que les personnes détenues placées en semi liberté ou bénéficiant d'une placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir sont autorisées à détenir - D 122	X	X		X	X		
D'autoriser pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif - D 330	X	X					
D'autoriser pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Épargne - D 331	X						
D'autoriser pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible - D 421	X	X					
D'autoriser pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif - D 395	X	X					
D'autoriser pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite - D 422	X	X					
De retenir sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés - D 332	X	X					
De refuser de prendre en charge des objets ou des bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire - D 337	X	X		X	X		
D'autoriser une remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent être transférés en raison de leur poids et de leur volume - D 340	X	X		X	X	X	
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement - D 388							
De suspendre provisoirement, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agrée - R 57-6-16	X	X					
De suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour motifs graves - D 473	X	X					
D'autoriser d'accès à l'établissement - D 277	X	X		X			

Décisions administratives individuelles	Adjointe au Chef d'établissement	Directrice adjointe	Attaché d'administration	Chef de détention	Adjoint au chef de détention	Officiers	Premiers surveillants
D'autoriser de visiter un établissement pénitentiaire R 57-6-24 / D 277							
D'autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation - D 389	X	X					
D'autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation à la santé - D 390	X	X		X			
D'autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels de structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes détenues présentant une dépendance à un produit licite ou illicite - D 390-1	X	X		X	X	X	
D'autoriser pour les ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches D 439-4	X	X		X			
De délivrer les permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R 57-6-5	X	X					
De délivrer, suspendre, annuler des permis de visite des condamnés -R 57-8-10	X	X					
De refuser temporairement de visiter une personne détenue à un titulaire d'un permis - R 57-8-10	X	X					
De décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation - R 57-8-12	X	X		X	X		
D'autoriser pour une personne détenue condamnée et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé - R 57-8-13	X	X		X			
De décider de retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée -R 57-8-16 et R 57-8-19	X	X		X			
D'autoriser, de refuser, de suspendre et de retirer l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées - R 57-8-23	X	X		X	X	X	
D'autoriser de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors de visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visites - D 431	X	X		X	X		
D'autoriser pour une personne détenue de recevoir des colis de linge et de livres brochés - D 430 / D431	X	X		X	X	X	
D'autoriser de recevoir par dépôt à l'établissement en dehors de visites, des publications écrites et audiovisuelles - D 443-2							

Décisions administratives individuelles	Adjointe au Chef d'établissement	Directrice adjointe	Attaché d'administration	Chef de détention	Adjoint au chef de détention	Officiers	Premiers surveillants
D'interdire d'accéder à une publication écrite audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues - R 57-9-8	X	X		X	X	X	
De proposer aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion - R 57-9-1	X	X		X	X	X	
De signer un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues - R 57-9-2	X	X		X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement -D 436-3	X	X					
D'autoriser de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale - D 436-2	X	X		X	X	X	
D'autoriser pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations - D432-3	X	X		X	X	X	
De déclasser ou suspendre un emploi -D 432-4	X	X		X	X	X	
De réintégrer immédiate en cas d'urgence une personne détenue condamnée se trouvant à l'extérieur - D 124	X	X	X	X	X	X	
De modifier des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi liberté, placement extérieur et permission de sortir suite à une autorisation au CE par le JAP - 712-8 / D 147-30							
De retirer en cas d'urgence et exceptionnellement, la mesure de surveillance électronique fin de peine et réintégration du condamné – D147-30-47 et D147-30-49							

A AMIENS, le 01/03/2017
Le Directeur,
Signé : Claude LONGOMBÉ

Maison d'Arrêt d'Amiens

80-2017-03-02-001

Délégation Greffe 02032017

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DES HAUTS DE FRANCE

LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRET D'AMIENS

Vu l'article 555-1 du Code de Procédure Pénale (loi n°2008-644 du 1er juillet 2008)
Vu l'article D.46-2 du Code de Procédure Pénale (Décret n°2008-1490 du 30 décembre 2008 modifiant le code de Procédure Pénale)
Vu l'article D52-1 du CPP (Décret n°2008-1490 du 30 Décembre 2008 modifiant le code de Procédure Pénale)
Vu l'article 42 de la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire (Article R 57-6-1 et suivant du Code de Procédure Pénale introduit par le décret n°2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale
Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 7 décembre 2010 nommant Monsieur Claude LONGOMBE, en qualité de Chef d' Établissement de la Maison d'Arrêt d'Amiens

Monsieur Claude LONGOMBE, Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt d'Amiens

DECIDE

Article 1:
Délégation permanente est donnée à Mme DISSARD Isabelle, Attachée Administration, de la Maison d'Arrêt d'Amiens, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles et de compétences visées dans le tableau ci-joint.

Article 2:
Délégation permanente est donnée à Mme FLINOIS Sabrina, Première Surveillante de la Maison d'Arrêt d'Amiens, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles et de compétences visées dans le tableau ci-joint.

Article 3:
Délégation permanente est donnée à Mme GARCIA Laurence, Première Surveillante de la Maison d'Arrêt d'Amiens, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles et de compétences visées dans le tableau ci-joint.

Article 4:
Délégation permanente est donnée à Mme COUCHI Christelle, Secrétaire administrative, de la Maison d'Arrêt d'Amiens, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5:
Délégation permanente est donnée à Mme CARDON Nadine, Adjointe administrative, de la Maison d'Arrêt d'Amiens, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6:
Délégation permanente est donnée à M MASQUELIER Jean-Marie, Adjoint administratif, de la Maison d'Arrêt d'Amiens, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7:
Délégation permanente est donnée à Mme BIEUVELET Odile, Surveillante, de la Maison d'Arrêt d'Amiens, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8:
Délégation permanente est donnée à M LEFEBVRE Pascal, Surveillant, de la Maison d'Arrêt d'Amiens, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9:
Délégation permanente est donnée à M GAUDEFROY Éric, Surveillant Principal, de la Maison d'Arrêt d'Amiens, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Le Chef d'établissement
Donne délégation de signature, aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous

Décisions administratives individuelles
Notifier auprès d'une personne détenue et pour valoir signification à personne par exploit d'huissier toute décision (Articles 555-1 et D 46-1 du CPP)
Recevoir et transmettre toutes les demandes d'actes ou de mesures utiles à l'instruction, les demandes de mise en liberté, les requêtes en annulation, les pourvois ou les oppositions pouvant être formés par les détenus au moyen de déclarations auprès du Chef d'Établissement Pénitentiaire Ces déclarations, doivent être notifiées aux personnes détenues, sont datées et signées par le fonctionnaire désigné et adressées sans délai à l'autorité judiciaire (Articles D52-1 du CPP)
Organiser la conservation, la restitution et la consultation des documents personnels, des documents mentionnant le motif d'écrou des personnes détenues - R 57-6-1

A AMIENS, le 02/03/2017
Le Directeur
Signé : Claude LONGOMBÉ

Maison d'Arrêt d'Amiens

80-2017-03-01-002

Délégation RCN 01032017

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DES HAUTS DE FRANCE

LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRET D'AMIENS

Vu l'article 30 du Décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005
Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 7 décembre 2010 nommant Monsieur Claude LONGOMBE, en qualité de Chef d' Établissement de la Maison d'Arrêt d'Amiens

Monsieur Claude LONGOMBE, Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt d'Amiens

DECIDE

Article 1:
Délégation permanente est donnée à Mme MESBAH Jade, Secrétaire administrative, Responsable du service comptabilité de la Maison d'Arrêt d'Amiens, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles et de compétences visées dans le tableau ci-joint.

Article 2:
Délégation permanente est donnée à Mme KURZAWA Patricia, Adjointe administrative, de la Maison d'Arrêt d'Amiens, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles et de compétences visées dans le tableau ci-joint.

Article 3:
Délégation permanente est donnée à Mme MERAOUMIA Dalila, Adjointe administrative, de la Maison d'Arrêt d'Amiens, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Le Chef d'établissement
Donne délégation de signature, aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous

Décisions administratives individuelles
Autorisation pour les détenus d'envoyer de l'argent à leur famille (art D.421)
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (art D.422)

A AMIENS, le 01/03/2017
Le Directeur,
Signé : Claude LONGOMBE

Préfecture de la Somme - Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

80-2017-02-23-002

Modification des bureaux de vote

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Arrêté du 23 février 2017
portant modification des bureaux de vote

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L.17 et R. 40,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 portant délégation de signature de M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 23 août 2016 portant désignation des bureaux de vote,

Vu les demandes de modifications transmises par les maires des communes concernées,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral modifié du 23 août 2016 est modifié comme suit :

Erreur matérielle sur le lieu d'implantation d'un bureau de vote :
Rue (bureau de vote n° 3) : Salle Henry Dunant (8 rue Dufour).

Ajout de rues :
Amiens :
Bureau de vote n° 9 : Avenue de la Croix Jourdain.
Bureau de vote n° 10 : Allée du Château de Brangues, Allée de l'Echauguette, Allée Violaine et Rue du Soleil Levant.
Bureau de vote n° 18 : Passerelle des Hortillons, Allée des Faucardeurs, Rue des Tourbiers, Rue des Maraîchers, Promenade Nisso Pelossof, Rue Saint-Fiacre, Rue des Sagittaires et Rue des Nénuphars.

Corbie :
Bureau de vote n° 1 : Rue Jules Verne, Rue Alexandre Dumas et Rue Guy de Maupassant.

Modification de l'intitulé d'un bureau de vote :
Amiens : bureau de vote n° 44 Etouvie Emile Moiroud (salle plurivalente Louise Michel – Avenue Jules Vallès).

Transfert du lieu de réunion des électeurs à l'occasion des élections prévues en 2017 :
Bouillancourt-en-Sery : Ecole primaire « les ptits jardiniers »
Estrées-Mons : Ecole (2 rue du brasseur)
Fourdrinoy : Mairie (1 rue de Presles)
Mareuil-Caubert : Mairie - Salle du conseil municipal
Sains-en-Amiénois : Salle des Associations (56 rue de la Chaussée).

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, les sous-préfets d'Abbeville et de Péronne, ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

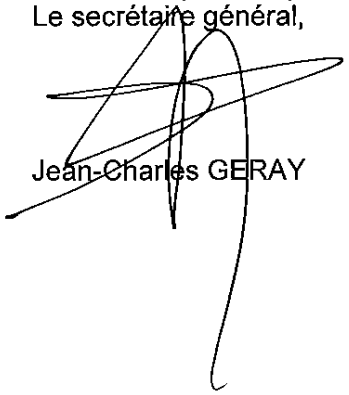

Jean-Charles GERAY

Unité Départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

80-2017-02-28-002

Récépissé de déclaration service à la personne de M. Laurent GUERDIN de RUE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi Hauts-de-France

Unité Départementale de la Somme

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 791184120

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article D 312-6-2,

Le Préfet de la Somme constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Somme, le 27 janvier 2017, par Monsieur Laurent GUERDIN en qualité de responsable de l'entreprise GUERDIN Laurent dont l'établissement principal est situé 9, route d'Arry –80120 RUE et enregistré sous le N° SAP **791184120** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Amiens, le 28 février 2017

Pour le Préfet,
P/ Le DIRECCTE Hauts-de-France,
Le Responsable de l'Unité
Départementale de la Somme

Jean-Claude VERSTRAET

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Hauts-de-France
Unité Départementale de la Somme - 40, rue de la Vallée – CS 54203 - 80042 Amiens Cedex 1 – Standard : 03 22 22 41 41
http://www.hauts-de-france.direccte.gouv.fr